

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
YUKON**

First Session of the
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Première session de la
trente-troisième Assemblée législative

BILL NO. 89

**ACT TO AMEND THE
MUNICIPAL ACT**

PROJET DE LOI N° 89

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
MUNICIPALITÉS**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

ACT TO AMEND THE MUNICIPAL ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends the *Municipal Act* (the “Act”) to address recommendations set out in the “*Municipal Act Review Findings Report*” (2014). This Bill specifically addresses those recommendations by

- modernizing substantive aspects of the Act, including
 - providing a clear process for making a request for the establishment of a local advisory area,
 - removing the requirement that municipalities post preliminary or revised lists of electors,
 - providing for a consistent formula to determine the number of signatures that are required on a petition in respect of a referendum by petition,
 - modernizing the rules on conflicts of interest and disqualification of members of council,
 - providing for rules that address the case where, due to disclosure of a pecuniary interest, a quorum may still be maintained by a council,
 - shortening the timeframe for notice in respect of a hearing for an official community plan and ensuring zoning bylaws can be adopted at the same time,
 - removing the obligation on a council to provide a copy of a proposed official community plan to the Yukon Municipal Board;
- providing for clarity in respect of
 - a municipality’s status as a corporate person,
 - eligibility rules for electors and candidates,
 - the commencement and termination of a

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les municipalités* (la « Loi ») pour donner suite à des recommandations formulées dans le document intitulé « *Municipal Act Review Findings Report* » (2014). Plus particulièrement, il met ces recommandations en œuvre par :

- la modernisation d’aspects importants de la Loi, notamment :
 - en prévoyant un processus clair pour présenter une demande de constitution d’une collectivité locale,
 - en supprimant l’exigence que les municipalités affichent les listes électorales préliminaires ou révisées,
 - en prévoyant une formule cohérente pour déterminer le nombre de signatures nécessaires sur une pétition lors d’un référendum sur pétition,
 - en modernisant les règles sur les conflits d’intérêts et l’inhabilité de membres du conseil,
 - en prévoyant des règles pour que le quorum puisse être maintenu lors d’une séance d’un conseil s’il y a divulgation d’un intérêt pécuniaire,
 - en réduisant les délais pour un avis relativement à une audience pour un plan directeur et en veillant à ce que des arrêtés de zonages puissent être adoptés en même temps,
 - en supprimant l’obligation pour un conseil de remettre une copie d’un projet de plan directeur à la Commission des affaires municipales du Yukon;
- des clarifications sur les questions suivantes :
 - la personnalité juridique d’une municipalité,
 - les règles d’admissibilité pour les électeurs et les candidats,
 - le début et la fin du mandat d’un membre

member of council's term,

- the process for the initiation and conduct of plebiscites and referendums (by council and by petition),
- the provision and scope of municipal services, including council's authority to authorize a municipal service and a municipality's authority to provide it,
- revenue generation, specifically in relation to a council's authority to impose property taxes, local improvement taxes and municipal service charges;

- generally improving the coherence, readability and usability of the Act by

- replacing inconsistent or vague definitions with more precise definitions to support the application of substantive provisions,
- addition of new definitions to support the application of substantive provisions,
- addressing inconsistencies in the use of certain terms and expressions,
- correcting the use of terms and expressions where an error was identified,
- improving coherence in respect of provisions that reference other statutes,
- improving legislative layout and structure through topical reorganization, and
- updating legislative text where necessary.

du conseil,

- le processus pour amorcer et tenir des plébiscites et des référendums (à l'initiative du conseil et sur pétition),
- la prestation et la portée des services municipaux, y compris le pouvoir d'une municipalité de les autoriser et de les fournir,
- la création de revenus, plus particulièrement par rapport au pouvoir d'un conseil d'imposer des taxes foncières, des taxes d'améliorations locales et des redevances pour un service municipal;

- de façon générale, l'amélioration de la cohérence, la lisibilité et la convivialité de la Loi :

- en remplaçant des définitions incohérentes ou vagues par des définitions plus précises pour appuyer les dispositions de fond,
- en insérant de nouvelles définitions en appui aux dispositions de fond,
- en remédiant à des incohérences dans l'utilisation de termes et expressions,
- en corrigeant la façon dont certains termes et certaines expressions sont utilisés là où des erreurs ont été identifiées,
- en améliorant la cohérence des dispositions contenant des renvois à d'autres lois,
- en améliorant la présentation et la structure législative par une réorganisation par sujets,
- par une mise à jour du texte lorsque nécessaire.

BILL NO. 89

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

AN ACT TO AMEND THE MUNICIPAL ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART I

AMENDMENTS TO THE MUNICIPAL ACT

1 This Part amends the *Municipal Act*.

Part 1 heading amended

2 The heading for Part 1 is replaced with the following

“PART 1
INTERPRETATION”.

Section 1 amended

3(1) The heading for section 1 is replaced with the following

“Interpretation”.

(2) Section 1 is renumbered subsection 1(1).

(3) In subsection 1(1)

(a) the definition “by-election” is replaced with the following

“by-election” means an election, other than a general election, that must be conducted upon the arising of a vacancy under section 146; « *élection partielle* »;

(b) the definition “council” is replaced with

PROJET DE LOI N° 89

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Le commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

1 La présente partie modifie la *Loi sur les municipalités*.

Modification de l'intertitre de la partie 1

2 L'intertitre de la partie 1 est remplacé par ce qui suit :

« PARTIE 1
INTERPRÉTATION ».

Modification de l'article 1

3(1) L'intertitre de l'article 1 est remplacé par ce qui suit :

« Interprétation ».

(2) L'article 1 devient le paragraphe 1(1).

(3) Le paragraphe 1(1) est modifié comme suit :

a) la définition d' « *élection partielle* » est remplacée par ce qui suit :

« “*élection partielle*” Élection autre qu'une élection générale qui doit être tenue pour pourvoir à une vacance survenue en vertu de l'article 146. “*by-election*” »;

b) la définition de « conseil » est remplacée

the following

“council’ of a municipality means the mayor together with all the councillors of a municipality; « *conseil* »”;

(c) the definition “council committee” is replaced with the following

“council committee’ means a committee established by a council under section 190; « *comité du conseil* »”;

(d) the definition “council meeting’ and ‘council committee meeting’” is replaced with the following

“council meeting’ means, as the context indicates

(a) the first meeting of a council after a general election required under section 206,

(b) a regular meeting of a council held under section 206.01, or

(c) a special meeting of a council held under section 206.02; « *séance du conseil* »”;

(e) the definition “councillor” is replaced with the following

“councillor’ means each of those persons, except the mayor, who is, in accordance with this Act, a member of a council; « *conseiller* ”;

(f) the definition “designated municipal officer” is replaced with the following

“designated municipal officer’ means, in respect of the fulfillment or exercise of a duty or power under the Act, the person who has been appointed by a council under section 186 as the designated municipal officer in respect of that duty or power; « *fonctionnaire municipal désigné* »”;

(g) in the definition of “development cost

par ce qui suit :

« “conseil” À l’égard d’une municipalité, le maire avec tous les conseillers d’une municipalité. “*council*” »;

c) la définition de « comité du conseil » est remplacée par ce qui suit :

« “comité du conseil” Comité constitué par un conseil en vertu de l’article 190. “*council committee*” »;

d) la définition « séance du conseil » et « rencontre d’un comité du conseil » est remplacée par ce qui suit :

« “séance du conseil” S’entend, selon le contexte :

a) de la première séance d’un conseil suivant une élection générale obligatoire en vertu de l’article 206;

b) d’une séance régulière d’un conseil tenue en vertu de l’article 206.01;

c) d’une séance extraordinaire d’un conseil tenue en vertu de l’article 206.02. “*council meeting*” »;

e) la définition de « conseiller » est remplacée par ce qui suit :

« “conseiller” Les personnes, à l’exclusion du maire, qui, en conformité avec la présente loi, sont des membres d’un conseil. “*councillor*” »;

f) la définition de « fonctionnaire municipal désigné » est remplacée par ce qui suit :

« “fonctionnaire municipal désigné” Relativement à l’exercice d’une fonction ou d’un pouvoir sous le régime de la présente loi, la personne qui a été nommée par un conseil en vertu de l’article 186 à titre de fonctionnaire municipal désigné pour l’exercice de cette fonction ou de ce pouvoir. “*designated municipal officer*” »;

g) la définition de « taxe d’aménagement » est

charge” the expression “or facilities” is repealed;

(h) the definition “elector” is replaced with the following

“‘elector’ means a person who is eligible under section 48 to vote in an election conducted under this Act; « *électeur* »”;

(i) the definition “mayor” is replaced with the following

“‘mayor’ means the person who is, in accordance with this Act, the mayor of a municipality; « *maire* »”;

(j) the definition “municipal utilities” is repealed;

(k) the definition of “plebiscite” is replaced with the following

“‘plebiscite’ means a vote by electors that is not binding on council and conducted in accordance with section 150; « *plébiscite* »”;

(l) the definition “referendum” is replaced with the following

“‘referendum’ means a vote by electors that is binding on council and conducted in accordance with section 151 or 156; « *référendum* »”;

(m) the definition “taxes” is replaced with the following

“‘tax’ means a tax levied by a bylaw adopted under section 246; « *taxe* »”; **and**

(n) the following definitions are added in alphabetical order

“‘benefitting property’ means a taxable real property that benefits or will benefit from a local improvement; « *bien bénéficiaire* »

‘Board of Revision’ means, in relation to a municipality, the board established under

modifiée par abrogation de l’expression « ou les installations »;

h) la définition d’ « électeur » est remplacée par ce qui suit :

« “électeur” Personne qui, en vertu de l’article 48, est admissible au vote dans le cadre d’une élection tenue sous le régime de la présente loi. “*elector*” »;

i) la définition de « maire » est remplacée par ce qui suit :

« “maire” La personne qui, en conformité avec la présente loi, est le maire d’une municipalité. “*mayor*” »;

j) la définition de « fins municipales » est abrogée;

k) la définition de « plébiscite » est remplacée par ce qui suit :

« “plébiscite” Vote des électeurs qui ne lie pas un conseil et qui est tenu en conformité avec l’article 150. “*plebiscite*” »;

l) la définition de « référendum » est remplacée par ce qui suit :

« “référendum” Vote des électeurs qui lie le conseil et qui est tenu en conformité avec l’article 151 ou 156. “*referendum*” »;

m) la définition de « taxes » est remplacée par ce qui suit :

« “taxe” Taxe imposée en vertu d’un arrêté adopté en application de l’article 246. “*tax*” »;

n) les définitions qui suivent sont insérées selon l’ordre alphabétique :

“amélioration locale” S’entend au sens de la *Loi sur l’évaluation et la taxation*. “*local improvement*”

“bien bénéficiaire” Bien réel imposable qui bénéficie ou bénéficiera d’une amélioration

section 63 by the council of that municipality; « *Commission de révision* »

‘disqualification’ of a member of council, means the disqualification of the member under section 193.04; « *inhabilité* »

‘election’ means the process of electing one or more members of, as the case may be, a council or a local advisory council in accordance with the applicable provisions in this Act; « *élection* »

‘general election’ means an election of a council under section 52; « *élection générale* »

‘local advisory council’ means a council referred to in section 38; « *conseil consultatif local* »

‘local improvement’ has the same meaning as in the *Assessment and Taxation Act*; « *amélioration locale* »

‘local improvement tax’ means the amount levied on a benefitting property in respect of a local improvement as determined in accordance with a bylaw adopted under section 267; « *taxe d’amélioration locale* »

‘municipal service’ means a utility service, or a non-utility service, that is provided by a municipality in accordance with a bylaw adopted under section 229; « *service municipal* »

‘municipal service charge’ means a charge for the use of a municipal service as set out in a bylaw adopted under section 248; « *redevance pour un service municipal* »

‘non-utility service’ means a service or good that is provided for public use or consumption including but not limited to a service or good related to

(a) ambulance, emergency or protective fire services,

(b) inspections,

locale. “*benefitting property*”

“bien réel imposable” S’entend au sens de la *Loi sur l’évaluation et la taxation*. “*taxable real property*”

“Commission de révision” À l’égard d’une municipalité, la commission constituée en vertu de l’article 63 par le conseil de cette municipalité. “*Board of Revision*”

“conseil consultatif local” Conseil visé à l’article 38. “*local advisory council*”

“directeur du scrutin” La personne nommée à titre de directeur du scrutin d’une municipalité en vertu de l’article 56. “*returning officer*”

“élection” Le processus pour élire un ou plusieurs membres, selon le cas, d’un conseil ou d’un conseil consultatif local en conformité avec les dispositions applicables de la présente loi. “*election*”

“élection générale” Élection d’un conseil en vertu de l’article 52. “*general election*”

“inhabilité” À l’égard d’un membre du conseil, le fait qu’il a été déclaré inhabile en vertu de l’article 193.04. “*disqualification*”

“intérêt pécuniaire” Intérêt pécuniaire au sens de l’article 193.01. “*pecuniary interest*”

“pétition” Sauf relativement à une question ou une instance à présenter devant un tribunal, document qui satisfait aux exigences de l’article 6. “*petition*”

“président” Lors d’une réunion du conseil, le maire. “*presiding officer*”

“quorum” À moins de disposition contraire, le nombre de membres du conseil requis pour une séance du conseil fixé en conformité avec l’article 208.01 ou 208.02. “*quorum*”

“redevance pour un service municipal” Redevance pour l’utilisation d’un service municipal fixée par un arrêté adopté en vertu

- (c) the parking of vehicles,
- (d) public transportation,
- (e) recreation and cultural activities, or
- (f) the use of vehicles on or off highways;
« *service autre que d'utilité publique* »

'pecuniary interest' means a pecuniary interest as set out in section 193.01; « *intérêt pécuniaire* »

'petition' means, except in respect of a matter or proceeding to be brought before a court, a document that meets the requirements set out in section 6; « *pétition* »

'presiding officer' at a council meeting, means the mayor; « *président* »

'quorum' means, except as otherwise provided, the number of members of council required for a council meeting as determined in accordance with section 208.01 or 208.02; « *quorum* »

'referendum by petition' means a referendum conducted under section 156; « *référendum sur pétition* »

'returning officer' means the person appointed as the returning officer of a municipality under section 56; « *directeur du scrutin* »

'taxable real property' has the same meaning as in the *Assessment and Taxation Act*; « *bien réel imposable* »

'utility service' means a system, which includes any facilities or works required for the operation of that system, that provides or makes available to the public

- (a) heat,
- (b) electricity,
- (c) water,
- (d) sewage treatment and disposal,

de l'article 248. "*municipal service charge*"

"référendum sur pétition" Référendum tenu en vertu de l'article 156. "*referendum by petition*"

"service autre que d'utilité publique" Service ou bien fourni pour usage ou consommation publique, notamment un service ou un bien lié à ce qui suit :

- a) les services d'ambulance, d'urgence ou de protection contre les incendies;
- b) les inspections;
- c) le stationnement de véhicules;
- d) le transport public;
- e) les activités récréatives et culturelles;
- f) l'utilisation de véhicules sur les routes ou hors route. "*non-utility service*"

"service d'utilité publique" Système, y compris les installations ou les structures nécessaires au fonctionnement de ce système, qui fournit les services qui suivent ou les rend accessibles au public :

- a) le chauffage;
- b) l'électricité;
- c) l'eau;
- d) le traitement et l'évacuation des eaux usées;
- e) la gestion des déchets solides;
- f) la chaleur résiduelle. "*utility service*"

"service municipal" Service d'utilité publique ou service autre que d'utilité publique fourni par une municipalité en conformité avec un arrêté adopté en vertu de l'article 229. "*municipal service*"

« *taxe d'amélioration locale* » Somme prélevée sur un bien bénéficiaire relativement à une amélioration locale et

(e) solid waste management, or

(f) waste heat; « *service d'utilité publique* »".

(4) The following subsection is added immediately after subsection 1(1)

“(2) Each reference in this Act to

(a) a municipality is a reference to, as the context indicates

(i) the geographical area encompassed within the boundaries established for a municipality as set out in an order under section 22, or

(ii) the corporation established under section 223.01;

(b) a member of council includes the mayor and each councillor of the council; and

(c) the population of a municipality or area means that municipality or area's population

(i) as shown in the most recent census under the *Statistics Act* or the *Statistics Act* (Canada); or

(ii) if the census referred to under subparagraph (i) does not show a number for the population, as determined by the Minister.

(3) Any period of time expressed as days in this Act is exclusive of a holiday.

(4) If the time for any proceeding or the doing of anything under this Act expires on a day when the office of the municipality is closed to the public, the time for that proceeding or the doing of that thing is extended to the next day that the office is open to the public.

(5) Subsections (3) and (4) do not apply to any period of time set out in Part 3.”

fixée en conformité avec un arrêté adopté en vertu de l'article 267. “*local improvement tax*” ».

(4) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 1(1) :

« (2) La mention dans la présente loi :

a) d'une municipalité vaut mention, selon le contexte :

(i) du secteur géographique délimité par les limites établies pour une municipalité qui ont été fixées par un décret en vertu de l'article 22,

(ii) d'une corporation constituée en vertu de l'article 223.01;

b) d'un membre du conseil vaut mention de chaque conseiller du conseil, y compris le maire;

c) de la population d'une municipalité ou d'un secteur vaut mention de la population de cette municipalité ou de ce secteur :

(i) soit d'après le plus récent recensement effectué sous le régime de la *Loi sur les statistiques* ou de la *Loi sur la statistique* (Canada),

(ii) soit telle que fixée par le ministre si le recensement visé au sous-alinéa (i) ne chiffre pas la population.

(3) Les délais exprimés en jours dans la présente loi ne comprennent pas les jours fériés.

(4) Si le délai pour une procédure ou la prise d'une mesure sous le régime de la présente loi expire une journée où le bureau de la municipalité est fermé au public, le délai pour cette procédure ou la prise de cette mesure est prolongé jusqu'au prochain jour d'ouverture du bureau au public.

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à un délai fixé en vertu de la partie 3. »

Section 2 amended

4 In the French version of paragraph 2(b), the expression “aux administration” is replaced with “aux administrations”.

Section 3 amended

5 In paragraph 3(b), the expression “services, facilities or things” is replaced with the expression “municipal services”.

Sections 4 to 13 replaced

6 Sections 4 to 13 are replaced with the following

“Government of Yukon bound

4 Except as otherwise provided by regulation, the Government of Yukon is bound by the bylaws of a municipality.

Consultation with Association of Yukon Communities

5 The Government of Yukon must consult with the Association of Yukon Communities on any amendments that a Minister proposes to this Act.

General requirements for petition

6 A petition that is required or permitted to be submitted under this Act must include

(a) in respect of each person who signs the petition

(i) their surname and given name,

(ii) their address,

(iii) their signature, and

(iv) the date on which they signed the petition;

(b) on each page of the petition

(i) a statement that each person who signs the petition is, on the date of signing, an

Modification de l'article 2

4 La version française de l'alinéa 2b) est modifiée en remplaçant l'expression « aux administration » par « aux administrations ».

Modification de l'article 3

5 L'alinéa 3b) est modifié en remplaçant l'expression « les services, les installations ou autres choses » par « les services municipaux ».

Remplacement des articles 4 à 13

6 Les articles 4 à 13 sont remplacés par ce qui suit :

« Gouvernement du Yukon lié

4 À moins de disposition contraire d'un règlement, le gouvernement du Yukon est lié par les arrêtés d'une municipalité.

Consultation avec le groupement *Association of Yukon Communities*

5 Le gouvernement du Yukon doit consulter le groupement *Association of Yukon Communities* concernant les modifications qu'un ministre propose d'apporter à la présente loi.

Exigences générales applicables aux pétitions

6 Une pétition qui doit ou peut être présentée sous le régime de la présente loi contient ce qui suit :

a) à l'égard des signataires de la pétition :

(i) leur nom et prénom,

(ii) leur adresse,

(iii) leur signature,

(iv) la date à laquelle ils ont signé la pétition;

b) sur chaque page de la pétition :

(i) une déclaration établissant que chaque signataire de la pétition est, à la date de la

elector or eligible to be an elector of the municipality or area that is the subject of the petition,

(ii) the name and address of the person who is the representative of the persons who sign the petition,

(iii) the purpose of the petition,

(iv) in the case of a petition for a referendum under section 152

(A) each question for which a vote would be conducted in a referendum as it relates to the purpose of the petition, and

(B) a statement setting out that the result of any vote in a referendum by petition is binding on the council; and

(c) any other requirement as specified in this Act.”

Section 17 amended

7(1) In subsection 17(4), the expression “a petition” is replaced with the expression “a petition signed by not less than 30 percent of the persons who are or would be eligible to be electors of the municipality or area proposed to be formed, dissolved or altered”.

(2) Subsection 17(5) is repealed.

Section 29 amended

8(1) In subsection 29(4), the expression “a petition” is replaced with the expression “a petition signed by not less than 30 percent of the persons who are or would be eligible to be electors of the area proposed to be formed”.

(2) Subsection 29(5) is repealed.

Addition of sections 35.01 and 35.02

9 The following is added immediately after

signature, un électeur ou une personne ayant qualité pour être électeur dans la municipalité ou le secteur visé par la pétition,

(ii) le nom et l'adresse de la personne qui est le représentant des signataires de la pétition,

(iii) l'objet de la pétition,

(iv) dans le cas d'une pétition pour un référendum en vertu de l'article 152 :

(A) chaque question qui ferait l'objet d'un vote lors d'un référendum en ce qui a trait à l'objet de la pétition,

(B) une déclaration établissant que le résultat de tout vote dans un référendum sur pétition lie le conseil;

c) toute autre exigence prévue dans la présente loi. »

Modification de l'article 17

7(1) Le paragraphe 17(4) est modifié en remplaçant l'expression « d'une pétition » par « d'une pétition signée par au moins 30 pour cent des personnes qui ont ou auraient qualité pour être électeurs dans la municipalité ou le secteur dont la constitution, la dissolution ou la modification des limites est projetée ».

(2) Le paragraphe 17(5) est abrogé.

Modification de l'article 29

8(1) Le paragraphe 29(4) est modifié en remplaçant l'expression « d'une pétition » par « d'une pétition signée par au moins 30 pour cent des personnes qui ont ou auraient qualité pour être électeurs dans le secteur dont la constitution est proposée ».

(2) Le paragraphe 29(5) est abrogé.

Insertion des articles 35.01 et 35.02

9 Les dispositions qui suivent sont insérées

the heading for Division 5 of Part 2

“Request to form local advisory area

35.01(1) A proposal for the formation of a local advisory area may be initiated by

(a) the Minister; or

(b) a request made to the Minister by at least 30 percent of the persons who are eligible to be electors in the proposed local advisory area.

(2) A request under paragraph (1)(b) must be accompanied by a petition signed by not less than 30 percent of the persons who are eligible to be electors of the area proposed to form a local advisory area.

Process of making request to form local advisory area

35.02 Sections 30 to 32 apply, with any necessary modifications, to the formation of a local advisory area except that each reference in those provisions to

(a) a rural government structure is to be read as a reference to a local advisory area; and

(b) a request is to be read as including a proposal initiated by the Minister.”

Section 37 amended

10 Paragraph 37(1)(b) is repealed.

Section 40 amended

11 In paragraph 40(c), the expression “on” is repealed.

Section 42 replaced

12 Section 42 is replaced with the following

“Quorum, voting and pecuniary interest rules

42 Sections 193.01 and 193.02, 193.04 and 207 to 209 apply, with any necessary

après l’intertitre de la section 5 de la partie 2 :

« Demande de constitution d’une collectivité locale

35.01(1) Peuvent proposer la constitution d’une collectivité locale :

a) le ministre;

b) au moins 30 pour cent des personnes ayant qualité pour être électeurs dans la collectivité locale projetée, sur demande présentée au ministre.

(2) Une demande visée à l’alinéa (1)b) est accompagnée d’une pétition signée par au moins 30 pour cent des personnes ayant qualité pour être électeurs dans le secteur dont la constitution en collectivité locale est projetée.

Processus de demande de constitution d’une collectivité locale

35.02 Les articles 30 à 32 s’appliquent, avec les modifications nécessaires, à la constitution d’une collectivité locale, sauf que la mention dans ces dispositions :

a) d’une structure d’administration rurale vaut mention d’une collectivité locale;

b) d’une demande comprend la mention d’une proposition à l’initiative du ministre. »

Modification de l’article 37

10 L’alinéa 37(1)b) est abrogé.

Modification de l’article 40

11 L’alinéa 40c) est modifié par abrogation de l’expression « sur ».

Remplacement de l’article 42

12 L’article 42 est remplacé par ce qui suit :

« Règles en matière de quorum, de vote et d’intérêt pécuniaire

42 Les articles 193.01 et 193.02, 193.04 et 207 à 209 s’appliquent, avec les modifications

modifications, to meetings of a local advisory council except that each reference in those provisions to

- (a) a mayor is to be read as a reference to the chair of the local advisory council;
- (b) a council is to be read as a reference to a local advisory council; and
- (c) a member of council is to be read as a reference to a member of the local advisory council.

Local advisory council act by resolution

42.01 A local advisory council may only act by passing a resolution and may not act by adopting a bylaw.”

Section 43 amended

13 In section 43

(a) the heading is replaced with the following

“Rules for local advisory council meetings”;

(b) subsection (1) is repealed;

(c) subsection (2) is renumbered as section 43; and

(d) in section 43 the expression “by resolution make rules and regulations relating to the calling of meetings and the conduct of those meetings” is replaced with the expression “make procedural rules in respect of its meetings, including rules respecting the frequency of its meetings”.

Section 48 amended

14(1) Section 48 is renumbered subsection 48(1).

(2) In subsection 48(1), the expression “Unless otherwise disqualified, every person is entitled to vote” is replaced with the expression “Unless ineligible to vote in accordance with subsection (2),

nécessaires, aux réunions d’un conseil consultatif local, sauf que la mention dans ces dispositions :

- a) d’un maire vaut mention du président du conseil consultatif local;
- b) d’un conseil vaut mention d’un conseil consultatif local;
- c) d’un membre du conseil vaut mention d’un membre du conseil consultatif local.

Conseil consultatif local tenu d’agir par résolution

42.01 Un conseil consultatif local ne peut agir qu’en adoptant une résolution plutôt qu’un arrêté. »

Modification de l’article 43

13 L’article 43 est modifié comme suit :

a) en remplaçant l’intertitre par ce qui suit :

« Règles applicables aux réunions d’un conseil consultatif local »;

b) par abrogation du paragraphe (1);

c) le paragraphe (2) devient l’article 43;

d) l’expression « , par résolution, régir la tenue et le déroulement de ses réunions » est remplacée par « adopter des règles de procédure régissant ses réunions, notamment des règles pour fixer la fréquence des réunions » à l’article 43.

Modification de l’article 48

14(1) L’article 48 devient le paragraphe 48(1).

(2) Le paragraphe 48(1) est modifié en remplaçant l’expression « Sauf inhabilité constatée, quiconque satisfait aux conditions suivantes a droit de vote à » par « À moins d’être inadmissible au vote en vertu du paragraphe (2),

a person is eligible to vote”.

(3) The following subsection is added immediately after subsection 48(1)

“(2) A person is not eligible to vote in an election in a municipality for a period of four years from the date of being convicted of an offence under subsection 51(7) or sections 160 to 163.”

Section 50 replaced

15 Section 50 is replaced with the following

“Eligibility to be nominated as candidate

50(1) Subject to subsections (3) and (4), a person is eligible to be nominated as a candidate for an election if they are an elector in the municipality for which they are seeking the nomination.

(2) For greater certainty, in respect of any one election, a person may be nominated only for either

- (a) the office of the mayor; or
- (b) the office of a member of council.

(3) A person who is an employee of a municipality is eligible to be nominated as a candidate in an election for the council of that municipality only if

- (a) they meet the requirements under subsection (1); and
- (b) they take a leave of absence in accordance with section 51.

(4) A person is ineligible to be nominated as a candidate

- (a) if they are a member of council in another municipality;
- (b) if they are indebted to the municipality in which they are seeking the nomination for

quiconque satisfait aux conditions suivantes est admissible au vote ».

(3) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 48(1) :

« (2) Une personne n’est pas admissible au vote à une élection municipale pour une période de quatre ans à compter de la date à laquelle elle a été reconnue coupable d’une infraction en vertu du paragraphe 51(7) ou des articles 160 à 163. »

Remplacement de l’article 50

15 L’article 50 est remplacé par ce qui suit :

« Admissibilité à se porter candidat

50(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), une personne peut se porter candidat pour une élection si elle est un électeur dans la municipalité où elle cherche à présenter sa candidature.

(2) Il est entendu que, dans le cadre d’une élection, une personne peut seulement poser sa candidature :

- a) soit au poste de maire;
- b) soit à un poste de membre du conseil.

(3) Une personne qui est un employé d’une municipalité ne peut poser sa candidature lors d’une élection pour le conseil de cette municipalité que si, à la fois :

- a) elle satisfait aux exigences prévues au paragraphe (1);
- b) elle prend congé en conformité avec l’article 51.

(4) Une personne ne peut poser sa candidature dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) elle est un membre du conseil dans une autre municipalité;
- b) elle a une dette envers la municipalité où elle cherche à poser sa candidature supérieure

an amount exceeding \$500 other than a debt in relation to

(i) unpaid taxes for the year in which they are seeking the nomination, or

(ii) the provision of a basic service that has been provided under subsection 252(2.02);

(c) if they are disqualified from being a member of council under subparagraphs 193.04(1)(a)(i) to (iv);

(d) during the remainder of what would have been their term as a member of council, if they are disqualified as a member of council under paragraphs 193.04(1)(b) to (d); and

(e) for a period of

(i) four years from the date of being convicted of an offence under subsection 51(7) or any of sections 160 to 163, or

(ii) five years from the date of being convicted of an offence under section 254.”

Section 59 amended

16(1) The following subsections are added immediately after subsection 59(2)

“(2.01) The designated municipal officer shall complete their preparation of a preliminary list of electors as required under this section before the second Thursday of September that occurs immediately before the date of the general election to which a preliminary list of electors relates.

(2.02) Immediately upon completion of a preliminary list of electors, the designated municipal officer shall issue, by any method that is appropriate to that particular municipality, a public notice of that

à 500 \$, sauf s’il s’agit :

(i) soit d’arriérés d’impôts pour l’année au cours de laquelle elle cherche à être nommée,

(ii) soit d’une dette liée à la prestation d’un service de base qui a été fourni en vertu du paragraphe 252(2.02);

c) elle a été déclarée inhabile à siéger comme membre du conseil en vertu des sous-alinéas 193.04(1)a)(i) à (iv);

d) pendant la portion restante de ce qui aurait été son mandat à titre de membre du conseil, elle a été déclarée inhabile à siéger comme membre du conseil en vertu des alinéas 193.04(1)b) à d);

e) pour une période :

(i) de quatre ans à compter de la date à laquelle elle a été reconnue coupable d’une infraction en vertu du paragraphe 51(7) ou des articles 160 à 163,

(ii) de cinq ans à compter de la date à laquelle elle a été reconnue coupable d’une infraction en vertu de l’article 254. »

Modification de l’article 59

16(1) Les paragraphes qui suivent sont insérés après le paragraphe 59(2) :

« (2.01) Le fonctionnaire municipal désigné termine la préparation de la liste électorale préliminaire comme l’exige le présent article avant le deuxième jeudi de septembre qui survient immédiatement avant la date de l’élection générale à laquelle se rapporte la liste électorale préliminaire.

(2.02) Dès qu’il a terminé la liste électorale préliminaire, le fonctionnaire municipal désigné émet, de la façon qu’il estime indiquée pour la municipalité concernée, un avis public en ce

completion.”

(2) Subsection 59(6) is replaced with the following

“(6) At any time before the completion of a preliminary list under subsection (2.01), an elector may make a request to the designated municipal officer that their personal information be removed from a preliminary list of electors or a revised list of electors (which is delivered to the designated officer under section 71) before the designated municipal officer provides, under section 72, access to any person to either list.

(7) If, upon receiving a request under subsection (6), the designated municipal officer is satisfied that the inclusion of an elector’s personal information in a preliminary list of electors or a revised list of electors at the time of another person’s access to either list would reasonably expose the elector to a personal safety risk, the designated officer must

(a) remove the elector’s personal information from either list, as the case may be, before providing access to another person to the list; and

(b) ensure that, without showing any personal information, the elector is accounted for in the total number of electors shown in each list.”

Section 60 amended

17 In section 60

(a) in subsection (1), the expression “town” is replaced with the expression “council”; and

(b) in subsection (2)

(i) the expression “sections 62 to 73” is replaced with the expression “sections 63 to 71”, and

sens. »

(2) Le paragraphe 59(6) est remplacé par ce qui suit :

« (6) Avant que la liste électorale préliminaire ne soit terminée en vertu du paragraphe (2.01) et avant que le fonctionnaire municipal désigné ne donne accès à une liste en vertu de l’article 72, un électeur peut présenter une demande au fonctionnaire municipal désigné pour que ses renseignements personnels soient supprimés d’une liste électorale préliminaire ou d’une liste électorale révisée (laquelle est remise au fonctionnaire municipal désigné en vertu de l’article 71).

(7) Si, après avoir reçu une demande en vertu du paragraphe (6), le fonctionnaire municipal désigné est convaincu que le fait que les renseignements personnels d’un électeur se trouvent sur une liste électorale préliminaire ou une liste électorale révisée lorsqu’une autre personne a accès à l’une ou l’autre des listes exposerait raisonnablement l’électeur à un risque pour sa sécurité, le fonctionnaire municipal désigné doit, à la fois :

a) supprimer les renseignements personnels de la liste concernée avant de permettre l’accès à celle-ci par une autre personne;

b) veiller à ce que, sans dévoiler de renseignements personnels, il soit tenu compte de l’électeur dans le nombre total d’électeurs apparaissant sur chaque liste. »

Modification de l’article 60

17 L’article 60 est modifié comme suit :

a) en remplaçant l’expression « village » par « conseil » au paragraphe (1);

b) au paragraphe (2) :

(i) en remplaçant l’expression « 62 à 73 » par « 63 à 71 »,

(ii) the expression “to a town which has passed” is replaced with the expression “to a municipality if its council has adopted”.

(ii) en remplaçant l’expression « aux villages ayant pris un arrêté » par « à une municipalité dont le conseil a adopté un arrêté ».

Section 62 repealed

18 Section 62 is repealed.

Abrogation de l’article 62

18 L’article 62 est abrogé.

Section 63 amended

19(1) The heading for section 63 is replaced with the following

“Council to establish Board of Revision”.

(2) Subsections 63(1) and (2) are replaced with the following

“63(1) Each council must establish a Board of Revision that consists of an odd number of members who hold office at pleasure.

(1.01) The council must appoint persons as members of its Board of Revision who are not a member of council or an employee of the municipality.

(2) Each Board of Revision shall choose a chairperson from its membership.”

(3) In section 63, the expression “Board” is replaced with the expression “Board of Revision” wherever it occurs.

Modification de l’article 63

19(1) L’intertitre de l’article 63 est remplacé par ce qui suit :

« Constitution obligatoire d’une Commission de révision par le conseil ».

(2) Les paragraphes 63(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

« 63(1) Chaque conseil constitue une Commission de révision composée d’un nombre impair de membres qui exercent leur charge à titre amovible.

(1.01) Le conseil nomme des personnes qui ne sont pas des membres du conseil ou des employés de la municipalité à titre de membres de sa Commission de révision.

(2) Une Commission de révision choisit un président parmi ses membres. »

(3) L’article 63 est modifié en remplaçant chaque occurrence de l’expression « Commission » par « Commission de révision ».

Section 64 amended

20 In section 64, the expression “Board” is replaced with the expression “Board of Revision” wherever it occurs.

Modification de l’article 64

20 L’article 64 est modifié en remplaçant chaque occurrence de l’expression « Commission » par « Commission de révision ».

Section 65 replaced

21 Section 65 is replaced with the following

“Notice of Board of Revision sitting

65 At least 10 days before a sitting of a Board of Revision, the designated municipal officer

Remplacement de l’article 65

21 L’article 65 est remplacé par ce qui suit :

« Avis d’une séance de la Commission de révision

65 Au moins 10 jours avant une séance d’une Commission de révision, le fonctionnaire municipal désigné donne un avis public de la

must provide public notice of the sitting by

(a) posting a written notice of the time and place of the sitting at the office of the municipality in a location that is accessible to the public; and

(b) publishing the notice in paragraph (a)

(i) in the local media, or

(ii) in the case where there is no local media in the municipality, by any other reasonable method appropriate to the municipality.”

Section 67 amended

22 In subsection 67(2), the expression “Board” is replaced with the expression “Board of Revision”.

Section 68 amended

23 In the English version of subsection 68(3), the expression “Board” is replaced with the expression “Board of Revision”.

Section 69 amended

24 In the English version of section 69, the expression “Board” is replaced with the expression “Board of Revision” wherever it occurs.

Section 71 amended

25(1) Section 71 is renumbered subsection 71(1).

(2) The following subsection is added immediately after subsection 71(1)

“(2) Immediately upon the delivery of a copy of the revised list of electors under subsection (1), the designated municipal officer shall issue, by any method that is appropriate to that particular municipality, a public notice confirming their receipt of the list.”

séance :

a) d’une part, en affichant un avis écrit des date, heure et lieu de la séance à un endroit accessible au public dans les bureaux de la municipalité;

b) d’autre part, en publiant l’avis visé à l’alinéa a) :

(i) soit dans les médias locaux,

(ii) soit par un autre moyen convenable pour la municipalité s’il n’y a pas de média local dans la municipalité. »

Modification de l’article 67

22 Le paragraphe 67(2) est modifié en remplaçant l’expression « Commission » par « Commission de révision ».

Modification de l’article 68

23 La version anglaise du paragraphe 68(3) est modifiée en remplaçant l’expression « Board » par « Board of Revision ».

Modification de l’article 69

24 La version anglaise de l’article 69 est modifiée en remplaçant chaque occurrence de l’expression « Board » par « Board of Revision ».

Modification de l’article 71

25(1) L’article 71 devient le paragraphe 71(1).

(2) Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 71(1) :

« (2) Dès la remise d’une copie de la liste électorale révisée en vertu du paragraphe (1), le fonctionnaire municipal désigné émet, de la façon qu’il estime indiquée pour la municipalité, un avis public confirmant la réception de la liste. »

Section 72 replaced

26 Section 72 is replaced with the following

“Access to information in list of electors

72(1) An elector may make a request to the designated municipal officer for access to the following

(a) a preliminary list of electors completed under section 59; or

(b) a revised list of electors that has been delivered to the designated municipal officer under section 71.

(2) A request under subsection (1) may be made only after the end of the period set out in subsection 59(2.01) in respect of the completion of a preliminary list of electors.

(3) The designated municipal officer shall not permit an elector who makes a request under subsection (1) to have access to any personal information that is required to be removed from the list under subsection 59(7).

(4) An elector’s access to information in a preliminary list of electors or a revised list of electors does not entitle the elector to obtain a copy of that list.”

Section 73 repealed

27 Section 73 is repealed.

Section 74 amended

28 Section 74 is replaced with the following

“Public notice of nomination proceeding

74 At least 7 days before a nomination proceeding, the returning officer must provide public notice of the proceeding by

(a) posting a written notice of the time and place of the proceeding at the office of the municipality in a location that is accessible

Remplacement de l’article 72

26 L’article 72 est remplacé par ce qui suit :

« Accès aux renseignements sur une liste électorale

72(1) Un électeur peut présenter une demande au fonctionnaire municipal désigné pour obtenir l’accès :

a) soit à une liste électorale préliminaire dressée en vertu de l’article 59;

b) soit à une liste électorale révisée qui a été remise au fonctionnaire municipal désigné en vertu de l’article 71.

(2) La demande visée au paragraphe (1) ne peut être présentée avant l’expiration du délai prévu au paragraphe 59(2.01) pour terminer une liste électorale préliminaire.

(3) Le fonctionnaire municipal désigné ne peut permettre à un électeur qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) d’avoir accès à des renseignements personnels qui doivent être retirés de la liste en vertu du paragraphe 59(7).

(4) L’accès par un électeur aux renseignements sur une liste électorale préliminaire ou une liste électorale révisée ne lui confère pas le droit d’en obtenir une copie. »

Abrogation de l’article 73

27 L’article 73 est abrogé.

Remplacement de l’article 74

28 L’article 74 est remplacé par ce qui suit :

« Avis public de présentation des candidatures

74 Au moins 7 jours avant une présentation des candidatures, le directeur du scrutin donne un avis public de la présentation de la façon suivante :

a) d’une part, en affichant un avis écrit des date, heure et lieu de la présentation à un endroit accessible au public dans les bureaux

to the public; and

(b) posting a written notice in

(i) if the municipality is divided into separate polling divisions, at least two conspicuous places in each polling division, or

(ii) in any other case, at least three conspicuous places within the municipality.”

Section 77 amended

29 In paragraph 77(1)(d), the expression “that they are qualified under paragraph 50(1)(a) and not otherwise disqualified under paragraph 50(1)(b)” is replaced with the expression “that they are eligible under section 50”.

Section 84 amended

30 In subsection 84(2), the expression “in the same way as section 62 requires for the publishing notice and posting copies of the preliminary list of electors” is replaced with the expression “in the same manner as public notice is provided for a nomination proceeding under section 74”.

Section 127 replaced

31 Section 127 is replaced with the following

“127 If, after the recounting of votes under section 126, it has been determined that two or more candidates have received an equal number of votes, the returning officer shall as soon as practicable after that determination

(a) write the name of each of those candidates on a separate but identical blank sheet of paper;

(b) fold each sheet in an identical manner so that the names are concealed;

(c) deposit each sheet into a non-transparent receptacle;

(d) withdraw the number of sheets that are

de la municipalité;

b) d'autre part, en affichant un avis écrit :

(i) à au moins deux endroits en vue dans chaque section de vote si la municipalité est divisée en sections de vote,

(ii) à au moins trois endroits bien en vue dans la municipalité dans les autre cas. »

Modification de l'article 77

29 L'alinéa 77(1)d) est modifié en remplaçant l'expression « qu'il a la qualité d'électeur en vertu de l'alinéa 50(1)a) et qu'il n'est pas disqualifié d'une autre manière au titre de l'alinéa 50(1)b) » par « qu'il est admissible en vertu de l'article 50 ».

Modification de l'article 84

30 Le paragraphe 84(2) est modifié en remplaçant l'expression « selon les mêmes modalités que celles visant la publication de l'avis et l'affichage des exemplaires de la liste électorale préliminaire prévues à l'article 62 » par « de la même façon que l'avis public de présentation de candidature est donné en vertu de l'article 74 ».

Remplacement de l'article 127

31 L'article 127 est remplacé par ce qui suit :

« 127 Si, après un second dépouillement en vertu de l'article 126, il est déterminé qu'il y a un partage des votes en faveur de plus d'un candidat, le directeur du scrutin, dès que possible après cette détermination :

a) inscrit le nom de chacun de ces candidats sur des feuilles de papier vierges distinctes mais identiques;

b) plie chaque feuille de la même façon de sorte à masquer les noms;

c) dépose chaque feuille dans un contenant non transparent;

d) pige un nombre de feuilles égal au nombre

equal to the number of candidates required to be elected; and

(e) declare each candidate whose name appears on a withdrawn sheet to be elected.”

Section 135 amended

32 In subsection 135(3), the expression “the candidate whose name was selected in the drawing of lots under section 127” is replaced with the expression “each of those candidates who was declared elected under section 127”.

Division 15, Part 3 heading replaced

33 The heading for Division 15 of Part 3 is replaced with the following

“DIVISION 15

VACANCIES AND BY-ELECTIONS”.

Section 146 renumbered

34 Section 146 is renumbered section 146.01.

Section 146 added

35 The following section is added immediately before section 146.01

“When vacancy on council arises

146 A vacancy is considered to arise in respect of a person’s position as a member of council

(a) upon the resignation of that person as a member of council;

(b) upon the death of that person;

(c) upon that person being disqualified as a member of council in accordance with section 193.04;

(d) subject to any applicable period of appeal as set out in section 202

de candidats à élire;

e) déclare élus les candidats dont le nom apparaît sur une feuille qui a été pignée. »

Modification de l’article 135

32 Le paragraphe 135(3) est modifié en remplaçant l’expression « proclame l’élection pour le candidat dont le nom a été choisi suite à un tirage au sort en vertu de l’article 127 » par « proclame l’élection des candidats qui ont été déclaré élus en vertu de l’article 127 ».

Remplacement de l’intertitre de la section 15 de la partie 3

33 L’intertitre de la section 15 de la partie 3 est remplacé par ce qui suit :

« SECTION 15

VACANCES ET ÉLECTIONS PARTIELLES »

Renumérotation de l’article 146

34 L’article 146 devient l’article 146.01.

Insertion de l’article 146

35 L’article qui suit est inséré avant l’article 146.01

« Vacance au sein du conseil

146 Il est considéré qu’une vacance survient à l’égard du poste d’une personne à titre de membre du conseil dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) lors de la démission de cette personne à titre de membre du conseil;

b) lors du décès de cette personne;

c) lorsque la personne est déclarée inhabile à siéger comme membre du conseil en conformité avec l’article 193.04;

d) sous réserve des délais d’appel applicables prévus à l’article 202 :

(i) the passing of a resolution under paragraph 195(1)(a) that declares that person to be disqualified from being a member of council, or

(ii) a declaration by the Supreme Court that the person is disqualified from being a member of council.”

(i) soit lorsqu’une résolution déclarant le membre du conseil inhabile à siéger comme membre du conseil est adoptée en vertu de l’alinéa 195(1)a),

(ii) soit lorsque le membre du conseil est déclaré inhabile à siéger comme membre du conseil par une déclaration de la Cour suprême. »

Section 146.01 amended

36 In section 146.01

(a) in subsection (1)

(i) the expression “Subject to subsection 209(7)” is replaced with the expression “Subject to subsection (4)”, and

(ii) the expression “or when the written resignation is submitted to the designated municipal officer” is repealed; and

(b) in subsection (3), the expression “election” is replaced with the expression “by-election”.

Section 147 amended

37 In subsection 147(1), the expression “or other municipal election” is replaced with the expression “by-election”.

Section 148 repealed

38 Section 148 is repealed.

Division 16, Part 2 replaced

39 Division 16 of Part 2 is replaced with the following

“DIVISION 16

PLEBISCITES AND REFERENDUMS

Council may conduct plebiscite on any matter

150 Subject to section 150.01, a council may conduct a plebiscite on any matter within its jurisdiction by adopting a bylaw that sets out

Modification de l’article 146.01

36 L’article 146.01 est modifié comme suit :

a) au paragraphe (1) :

(i) l’expression « Sous réserve du paragraphe 209(7) » est remplacée par « Sous réserve du paragraphe (4) »,

(ii) l’expression « ou la remise d’une lettre de démission au fonctionnaire municipal désigné, » est abrogée;

b) au paragraphe (3), l’expression « L’élection » est remplacée par « L’élection partielle ».

Modification de l’article 147

37 Le paragraphe 147(1) est modifié en remplaçant l’expression « ou autre » par « ou élection partielle ».

Abrogation de l’article 148

38 L’article 148 est abrogé

Remplacement de la section 16 de la partie 2

39 La section 16 de la partie 2 est remplacée par ce qui suit :

« SECTION 16

PLÉBISCITES ET RÉFÉRENDUMS

Tenue d’un plébiscite par un conseil

150 Sous réserve de l’article 150.01, un conseil peut tenir un plébiscite sur une question relevant de sa compétence en adoptant un

- (a) the purpose of the plebiscite; and
- (b) each question to be voted on in the plebiscite.

Only one distinct purpose or matter

150.01(1) A plebiscite may address only

- (a) one distinct purpose; and
- (b) any matter that is directly related to that purpose.

(2) If two or more bylaws are adopted under section 150 at the same time, a separate plebiscite must be conducted in respect of the questions set out in each bylaw.

Posting requirements for plebiscite

150.02 At least 21 days before the day on which a plebiscite is to be conducted, the designated municipal officer must publish the proposed plebiscite in the same manner as a public notice for a nomination proceeding as set out in section 74.

Conduct of plebiscite

150.03(1) A council may, by bylaw, establish

- (a) rules of procedure for the conduct of a plebiscite including rules respecting
 - (i) polling locations,
 - (ii) the posting of notices of polling locations and times,
 - (iii) the conduct of polls,
 - (iv) the counting and recounting of votes, and
 - (v) any other matter necessary for the efficient conduct of the plebiscite; and
- (b) the criteria required to determine a

arrêté prévoyant ce qui suit :

- a) l'objet du plébiscite;
- b) chaque question devant faire l'objet d'un vote lors du plébiscite.

Objet ou sujet unique

150.01(1) Un plébiscite ne peut porter que :

- a) d'une part, sur un seul objet;
- b) d'autre part, sur tout sujet directement lié à cet objet.

(2) Si plusieurs arrêtés sont adoptés simultanément en vertu de l'article 150, un plébiscite distinct est tenu pour les questions dont traite chaque arrêté.

Exigences en matière d'affichage pour un plébiscite

150.02 Au moins 21 jours avant la tenue d'un plébiscite, le fonctionnaire municipal désigné publie le plébiscite proposé de la même façon qu'un avis public de présentation des candidatures visé à l'article 74.

Tenue d'un plébiscite

150.03(1) Un conseil peut, par arrêté, établir :

- a) des règles de procédure pour la tenue d'un plébiscite, notamment des règles régissant ce qui suit :
 - (i) les lieux de scrutin,
 - (ii) l'affichage des avis des lieux et du moment du scrutin,
 - (iii) la tenue de scrutins,
 - (iv) le dépouillement et le second dépouillement des votes,
 - (v) tout autre question nécessaire pour la tenue efficace du plébiscite;
- b) les critères pour statuer sur l'admissibilité

person's eligibility to vote in a plebiscite, including any limitations on eligibility based upon the location of a person's residence within the municipality.

(2) If a bylaw has not been adopted by a council in respect of any matter set out in subsection (1), the provisions on the conduct of an election and voting in an election as set out in this Part apply, with any necessary modifications, to that matter.

Eligibility to vote in plebiscite

150.04 Unless otherwise provided by a bylaw made under section 150.03, only a person who is an elector in a municipality where a plebiscite is conducted is eligible to vote in that plebiscite.

Determining the results of vote in plebiscite

150.05(1) Immediately after the returning officer counts the votes on each question included in a plebiscite, the returning officer must proclaim the result of the vote on each question in accordance with subsection (2).

(2) If the majority of votes cast on a question included in a plebiscite are

(a) in the affirmative, that question is deemed to have been answered in the affirmative; or

(b) in the negative, that question is deemed to have been answered in the negative.

(3) If there is an equal number of votes cast in the affirmative and in the negative on a question included in a plebiscite, that question is deemed to be answered in the negative.

(4) Within 24 hours of the close of polls for a plebiscite, the returning officer must

(a) provide the designated municipal officer with a statement setting out the result of the vote on each question included in the

d'une personne au vote lors d'un plébiscite, y compris les restrictions d'admissibilité en fonction du lieu de résidence de la personne dans la municipalité.

(2) Si un arrêté n'a pas été adopté par un conseil sur un sujet visé au paragraphe (1), les dispositions sur la tenue d'une élection et le vote lors d'une élection prévues dans la présente partie s'appliquent avec les modifications nécessaires.

Admissibilité au vote lors d'un plébiscite

150.04 Sauf disposition contraire d'un arrêté pris en vertu de l'article 150.03, seule la personne qui est un électeur dans une municipalité où se tient un plébiscite est admissible au vote lors de ce plébiscite.

Détermination des résultats du vote lors d'un plébiscite

150.05(1) Dès qu'il a dépouillé les votes sur chaque question du plébiscite, le directeur du scrutin doit proclamer le résultat du scrutin sur chaque question en conformité avec le paragraphe (2).

(2) Si la majorité des voix exprimées sur une question posée lors d'un plébiscite :

a) sont positives, la réponse à cette question est réputée être affirmative;

b) sont négatives, la réponse à cette question est réputée être négative.

(3) À l'égard des voix exprimées lors d'un plébiscite, si le nombre de voix positives est égal au nombre de voix négatives, la réponse est réputée être négative.

(4) Dans les 24 heures suivant la fermeture des bureaux de scrutin pour un plébiscite, le directeur de scrutin doit :

a) d'une part, fournir au fonctionnaire municipal désigné une déclaration contenant le résultat du scrutin sur chaque question du

plebiscite including

(i) the number of votes cast in the affirmative, and

(ii) the number of votes cast in the negative; and

(b) post a copy of the statement in the office of the municipality in a location that is accessible to the public.

Results of plebiscite not binding on council

150.06 The result of a vote conducted in a plebiscite is not binding on a council.

Council may conduct referendum on proposed bylaw

151 A council may conduct a referendum on a proposed bylaw at any time before the proposed bylaw receives third reading.

Application of provisions to referendum

151.01 Sections 150.01 to 150.03, 150.05 and 157 apply, with any necessary modifications, to a referendum conducted under section 151 except that each reference in those sections to a plebiscite is to be read as a reference to a referendum.

Results of referendum are binding on council

151.02(1) If the result of a vote in a referendum conducted under section 151 is

(a) approval of the proposed bylaw, the council must take action as soon as practicable to adopt it; or

(b) disapproval of the proposed bylaw, the council must not conduct any further readings of it.

(2) If the result of a referendum is disapproval of a particular proposed bylaw, a council must not introduce for first reading any proposed bylaw that addresses the same subject matter as that particular proposed bylaw for a period of twelve months from the date on

plébiscite, y compris ce qui suit :

(i) le nombre de voix positives,

(ii) le nombre de voix négatives;

b) d'autre part, afficher une copie de la déclaration à un endroit accessible au public dans le bureau de la municipalité.

Conseil non lié par les résultats d'un plébiscite

150.06 Le résultat d'un scrutin tenu lors d'un plébiscite ne lie pas un conseil.

Tenue d'un référendum par le conseil sur un projet d'arrêté

151 Un conseil peut soumettre un projet d'arrêté à un référendum avant qu'il reçoive la troisième lecture.

Application de dispositions à un référendum

151.01 Les articles 150.01 à 150.03, 150.05 et 157 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à un référendum tenu en vertu de l'article 151, sauf que la mention d'un plébiscite dans ces dispositions vaut mention d'un référendum.

Conseil lié par les résultats d'un référendum

151.02(1) Si le résultat d'un vote lors d'un référendum tenu en vertu de l'article 151 :

a) est l'approbation du projet d'arrêté, le conseil doit dès que possible prendre les mesures pour l'adopter;

b) est le rejet du projet d'arrêté, le conseil ne doit le soumettre à aucune autre lecture.

(2) Si le résultat d'un référendum est le rejet d'un projet d'arrêté particulier, un conseil ne doit déposer en première lecture aucun projet d'arrêté portant sur le même objet que ce projet d'arrêté particulier pendant une période de douze mois à compter de la date de la tenue du

which the referendum was conducted unless, in order to address an imminent danger to health and safety, the council must reconsider that subject matter.

(3) For greater certainty, the results of a referendum initiated by council under this section are not binding on another government.

Request for referendum by petition of electors

152(1) An elector may, in accordance with this Division, request that the council of their municipality conduct a referendum on any matter within the jurisdiction of that council (including a matter relating to a capital project) except on

- (a) the operating budget bylaw;
- (b) the capital budget bylaw; or
- (c) the general property taxation bylaw.

(2) A request under subsection (1) may only be made by submitting to the council a petition that contains the signatures of a number of electors that is equal to or more than 15 percent of the population of the municipality where the referendum would be conducted.

(3) A petition under this section may address only

- (a) one distinct purpose; and
- (b) any matter that is directly related to that purpose.

Required notice of request for referendum to municipality

153(1) Before collecting any signatures for a petition under section 152, the representative named in the petition, or their agent, must file

référéndum sauf si, pour faire face à une menace imminente pour la santé et sécurité, le conseil doit se pencher de nouveau sur cet objet.

(3) Il est entendu que les résultats d'un référendum tenu à l'initiative d'un conseil sous le régime du présent article ne lient pas un autre gouvernement.

Demande de référendum sur pétition des électeurs

152(1) Un électeur peut, en conformité avec la présente section, demander que le conseil de sa municipalité tienne un référendum sur un sujet relevant de sa compétence (y compris une question liée à un projet d'immobilisation), sauf sur ce qui suit :

- a) l'arrêté concernant le budget de fonctionnement;
- b) l'arrêté concernant le budget d'immobilisations;
- c) l'arrêté concernant l'imposition générale sur la propriété foncière.

(2) Le demande en application du paragraphe (1) ne peut être présentée qu'en remettant au conseil une pétition contenant les signatures d'un nombre d'électeurs qui correspond à au moins 15 pour cent de la population de la municipalité où le référendum serait tenu.

(3) Une pétition sous le régime du présent article ne peut porter :

- a) d'une part, que sur un seul objet;
- b) d'autre part, sur tout sujet directement lié à cet objet.

Avis d'intention de demander un référendum à une municipalité

153(1) Avant de recueillir des signatures pour une pétition en vertu de l'article 152, le représentant nommé dans la pétition ou son mandataire dépose ce qui suit auprès du

with the designated municipal officer

(a) a notice that states their intention to request a referendum by petition; and

(b) the unsigned petition.

(2) Upon receiving the notice and unsigned petition for filing, the designated municipal officer must provide the representative, or their agent, with a receipt that states

(a) that the notice and unsigned petition have been filed; and

(b) the date of that filing.

Determination whether unsigned petition meets content requirements

153.01(1) Within 15 days after the date of the filing of a notice and unsigned petition under section 153, the designated municipal officer must

(a) determine whether the unsigned petition meets the requirements set out in section 6 and subsections 152(1) and (3);

(b) provide to the representative named in the petition a written notice of that determination; and

(c) return to that representative the unsigned petition.

(2) If the designated municipal officer determines that a petition meets the requirements set out in section 6 and subsections 152(1) and (3), they must, before returning the petition under paragraph (1)(c), mark each page of the petition with

(a) the date on which they made that determination; and

(b) the official seal of the municipality or their signature, name and title.

(3) If the designated municipal officer determines that the petition does not meet the requirements set out under section 6 and

fonctionnaire municipal désigné :

a) un avis faisant état de son intention de demander un référendum sur pétition;

b) la pétition sans signature.

(2) Sur réception de l'avis et de la pétition sans signature pour le dépôt, le fonctionnaire municipal désigné remet au représentant ou à son mandataire un reçu indiquant :

a) d'une part, que l'avis et la pétition sans signature ont été déposés;

b) d'autre part, la date de ce dépôt.

Détermination de la conformité de la pétition sans signature aux exigences de contenu

153.01(1) Dans les 15 jours suivant la date du dépôt d'un avis et d'une pétition sans signature en vertu de l'article 153, le fonctionnaire municipal désigné, à la fois :

a) détermine si la pétition sans signature satisfait aux exigences prévues à l'article 6 et aux paragraphes 152(1) et (3);

b) fournit au représentant nommé dans la pétition un avis écrit de cette détermination;

c) renvoie la pétition sans signature au représentant.

(2) S'il détermine qu'une pétition satisfait aux exigences prévues à l'article 6 et aux paragraphes 152(1) et (3), le fonctionnaire municipal désigné appose ce qui suit sur chaque page avant de renvoyer la pétition en application de l'alinéa (1)c) :

a) la date à laquelle il a fait cette détermination;

b) le sceau officiel de la municipalité ou sa signature, son nom et son titre.

(3) Si le fonctionnaire municipal désigné détermine que la pétition ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 6 et aux

subsections 152(1) and (3), the notice provided under paragraph (1)(b) must include the specific reasons for that determination.

Deposit of signed petition within required time

154(1) A petition is valid only if it is deposited with the designated municipal officer within 105 days after the date of the filing of the notice and unsigned petition under section 153.

(2) The designated municipal officer is not required to take any action in respect of an invalid petition.

Determination whether signed petition meets signature requirement

155(1) Within 15 days after receiving a petition under section 154, the designated municipal officer must

(a) determine whether the petition meets the requirement under subsection 152(2); and

(b) provide a written report setting out that determination with reasons to the council and the representative named in the petition.

(2) A person's signature on a petition must be counted in the determination under paragraph (1)(a) only if the signature is on the version of the petition that the designated municipal officer marked under subsection 153.01(2) or on a true copy of that version.

(3) If the designated officer determines that the petition does not meet the requirements under subsection 152(2), the designated municipal officer is not required to take any action in respect of that petition.

When council required to conduct referendum

156(1) If a council receives a report under

paragraphs 152(1) et (3), l'avis remis en application de l'alinéa (1)(b) contient les motifs précis de cette détermination.

Dépôt de la pétition avec signatures dans le délai requis

154(1) Une pétition n'est valide que si elle est déposée auprès du fonctionnaire municipal désigné dans les 105 jours suivant la date du dépôt de l'avis et de la pétition sans signature en vertu de l'article 153.

(2) Le fonctionnaire municipal désigné n'est pas tenu de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard d'une pétition invalide.

Détermination de la conformité de la pétition avec signatures aux exigences en matière de signature

155(1) Dans les 15 jours suivant la réception d'une pétition en vertu de l'article 154, le fonctionnaire municipal désigné :

a) d'une part, détermine si la pétition satisfait à l'exigence prévue au paragraphe 152(2);

b) d'autre part, fournit un rapport écrit contenant la détermination motivée au conseil et au représentant désigné dans la pétition.

(2) Il n'est tenu compte de la signature d'une personne sur une pétition dans le cadre de la détermination visée à l'alinéa (1)(a) que si la signature est apposée sur la version de la pétition sur laquelle le fonctionnaire municipal désigné a apposé les éléments visés au paragraphe 153.01(2) ou sur une copie certifiée conforme de cette version.

(3) S'il détermine que la pétition ne satisfait pas aux exigences prévues au paragraphe 152(2), le fonctionnaire municipal désigné n'est pas tenu de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard de cette pétition.

Cas où le conseil est tenu de tenir un référendum

156(1) Si un conseil reçoit un rapport en

section 155 that a petition does meet the requirement under subsection 152(2), the council must

(a) within 60 days after receiving the report, introduce a bylaw for first reading that, based upon the purpose set out in the petition, sufficiently and accurately sets out each question to be voted on in a referendum; and

(b) within 60 days after introducing the bylaw, conduct a vote on each question set out in that bylaw.

(2) Despite paragraph (1)(b), a council may conduct a referendum by petition at the same time as a general election or by-election if that election is to be held within six months after the date that the bylaw under paragraph (1)(a) is introduced for first reading.

(3) A council is not required to conduct a referendum by petition if

(a) before it would otherwise be required to conduct the referendum, it adopts a bylaw that sufficiently and accurately addresses the purpose set out in the petition; or

(b) a referendum has already been conducted within the immediately preceding 12 month period on substantially the same subject matter or question.

(4) If council receives a report under section 155 that a petition does not meet the requirement under subsection 152(2), the council is not required to take any further action in respect of that petition.

Eligibility to vote in referendum by petition

157(1) In this section

‘corporation’ includes a sole proprietorship and a partnership licenced, if an Act or bylaw

application de l’article 155 concluant qu’une pétition satisfait aux exigences prévues au paragraphe 152(2), il doit :

a) d’une part, dans les 60 jours suivant la réception du rapport, déposer un arrêté en première lecture qui, selon l’objet prévu dans la pétition, énonce de façon suffisante et précise les questions qui feront l’objet d’un vote dans un référendum;

b) d’autre part, dans les 60 jours suivant le dépôt de l’arrêté, tient un vote sur chaque question formulée dans cet arrêté.

(2) Malgré l’alinéa (1)b), un conseil peut tenir un référendum sur pétition en même temps qu’une élection générale ou une élection partielle, si une telle élection doit être tenue dans les six mois suivant la date à laquelle l’arrêté visé à l’alinéa (1)a) est déposé en première lecture.

(3) Un conseil n’a pas à tenir un référendum sur pétition dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) avant qu’il n’ait à tenir le référendum, le conseil adopte un arrêté qui règle l’objet prévu dans la pétition de façon suffisante et précise;

b) un référendum a déjà été tenu au cours des 12 derniers mois sur un sujet ou une question essentiellement similaire.

(4) Si un conseil reçoit un rapport en application de l’article 155 concluant qu’une pétition ne satisfait pas à l’exigence prévue au paragraphe 152(2), le conseil n’est pas tenu de prendre quelque autre mesure que ce soit à l’égard de cette pétition.

Admissibilité au vote lors d’un référendum sur pétition

157(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

“contribuable” Personne physique, autre qu’un électeur, ou société qui est propriétaire

requires it, to carry on business or a profession in a municipality; « *société* »

‘taxpayer’ means a person who is a natural person, other than an elector, or a corporation and who owns a taxable real property within a municipality. « *contribuable* »

(2) Except as otherwise provided for in this section, only electors of the municipality where a referendum by petition is conducted may vote in that referendum.

(3) A taxpayer may vote in a referendum by petition on any question included in that referendum that relates to

(a) the imposition or alteration of a tax; or

(b) a local improvement for which the taxpayer owns a benefitting property.

(4) For greater certainty, a taxpayer who owns more than one taxable real property within a municipality may vote only once on each question on which they are entitled to vote.

(5) No natural person may vote on behalf of more than one corporation in the same referendum by petition.

Rules for conduct for referendum by petition

158(1) A council may, by bylaw, establish rules of procedure for the conduct of a referendum by petition including rules respecting

(a) the form of a petition;

(b) the form of a notice under section 153;

(c) the process for making a determination under section 153.01 or 155;

(d) the procedure for counting signatures in a

d’un bien réel imposable dans une municipalité. “*taxpayer*”

“société” S’entend notamment d’une entreprise individuelle et d’une société de personnes titulaire d’une licence, si une loi ou un arrêté l’exige, pour exercer une activité ou une profession dans une municipalité. “*corporation*”

(2) Sauf prescription contraire du présent article, seuls les électeurs de la municipalité où le référendum sur pétition est tenu peuvent voter lors de ce référendum.

(3) Un contribuable peut voter lors d’un référendum sur pétition sur toute question prévue dans ce référendum qui est liée :

a) soit à l’imposition ou la modification d’une taxe;

b) soit à une amélioration locale à l’égard de laquelle le contribuable est propriétaire d’un bien bénéficiaire.

(4) Il est entendu qu’un contribuable qui est propriétaire de plus d’un bien réel imposable dans une municipalité ne peut voter qu’une seule fois sur chaque question sur laquelle il a le droit de voter.

(5) Une personne physique ne peut voter au nom de plus d’une société dans un même référendum sur pétition.

Règles régissant la tenue d’un référendum sur pétition

158(1) Un conseil peut, par arrêté, établir les règles de procédure régissant la tenue d’un référendum sur pétition, notamment des règles sur ce qui suit :

a) la forme d’une pétition;

b) la forme d’un avis visé à l’article 153;

c) le processus pour faire une détermination en vertu de l’article 153.01 ou 155;

d) la procédure de compte des signatures

petition;

(e) polling locations;

(f) the posting of notices of polling locations and times;

(g) the conduct of polls;

(h) the counting and recounting of votes;

(i) the voting of a corporation; and

(j) any other matter necessary for the efficient conduct of a referendum by petition.

(2) If a bylaw has not been adopted by a council in respect of any matter set out in subsection (1), the provisions on the conduct of an election and voting in an election as set out in this Part apply, with any necessary modifications, to that matter.

Notice of results of referendum by petition

159(1) Immediately after the returning officer counts the votes on each question included in a referendum by petition, the returning officer must proclaim the result of the vote on the question in accordance with subsection (2).

(2) If the majority of votes cast on a question included in a referendum by petition are

(a) in the affirmative, that question is deemed to have been answered in the affirmative; or

(b) in the negative, that question is deemed to have been answered in the negative.

(3) If there is an equal number of votes cast in the affirmative and in the negative on a question included in a referendum by petition, that question is deemed to be answered in the negative.

(4) Within 24 hours of the close of polls for a

dans une pétition;

e) les bureaux de scrutin;

f) l'affichage des avis des lieux et du moment du scrutin;

g) la tenue de scrutins;

h) le dépouillement et le second dépouillement des votes;

i) le vote d'une société;

j) toute autre question nécessaire à la tenue efficace d'un référendum sur pétition.

(2) Si un arrêté n'a pas été adopté par un conseil sur un sujet visé au paragraphe (1), les dispositions sur la tenue d'une élection et le vote lors d'une élection prévues dans la présente partie s'appliquent avec les modifications nécessaires.

Avis du résultat d'un référendum sur pétition

159(1) Dès qu'il a dépouillé les votes sur chaque question du référendum sur pétition, le directeur du scrutin doit proclamer le résultat du scrutin sur chaque question en conformité avec le paragraphe (2).

(2) Si la majorité des voix exprimées sur une question posée lors d'un référendum sur pétition :

a) sont positives, la réponse à cette question est réputée être affirmative;

b) sont négatives, la réponse à cette question est réputée être négative.

(3) À l'égard des voix exprimées lors d'un référendum sur pétition, si le nombre de voix positives est égal au nombre de voix négatives, la réponse est réputée être négative.

(4) Dans les 24 heures suivant la fermeture

referendum by petition, the returning officer must

(a) provide the designated municipal officer with a statement setting out the result for the vote on each question included in the referendum including

(i) the number of votes cast in the affirmative, and

(ii) the number of votes cast in the negative; and

(b) post a copy of the statement in the office of the municipality in a location that is accessible to the public.

Results of referendum by petition are binding

159.01(1) A council must take all necessary actions within its jurisdiction to implement as soon as practicable the results of a referendum by petition as proclaimed under section 159, including, as the case may be

(a) the adoption, amendment or repeal of a bylaw; or

(b) the passing of a resolution.

(2) If the result of a referendum requires the enactment, amendment or repeal of all or any part of a bylaw, that enactment, amendment or repeal takes effect

(a) if the bylaw specifies a time when the enactment, amendment or repeal is to take effect, at that time; or

(b) in any other case, immediately upon proclamation of the result of the referendum.”

Division heading repealed

40 The heading “DIVISION 18 PENALTIES” immediately after section 163 is repealed and

des bureaux de scrutin pour un référendum sur pétition, le directeur de scrutin doit :

a) d’une part, fournir au fonctionnaire municipal désigné une déclaration contenant le résultat du scrutin sur chaque question du référendum sur pétition, y compris ce qui suit :

(i) le nombre de voix positives,

(ii) le nombre de voix négatives;

b) d’autre part, afficher une copie de la déclaration à un endroit accessible au public dans le bureau de la municipalité.

Conseil lié par les résultats d’un référendum sur pétition

159.01(1) Un conseil prend toutes les mesures nécessaires relevant de sa compétence pour mettre en œuvre dès que possible le résultat d’un référendum sur pétition proclamé en vertu de l’article 159, notamment, selon le cas :

a) l’adoption, la modification ou l’abrogation d’un arrêté;

b) l’adoption d’une résolution.

(2) Si le résultat d’un référendum requiert l’adoption, la modification ou l’abrogation de la totalité ou d’une partie d’un arrêté, cette adoption, modification ou abrogation entre en vigueur :

a) le cas échéant, à la date fixée dans l’arrêté;

b) dans les autres cas, dès la proclamation du résultat du référendum. »

Abrogation de l’intertitre d’une section

40 L’intertitre « SECTION 18 PEINES », qui suit l’article 163 est abrogé et les articles 164 et 165

sections 164 and 165 are incorporated into Division 17 of Part 3.

Section 164 amended

41(1) The heading for section 164 is replaced with the following

“Penalties for election offences”.

(2) In section 164, subsections (2), (3) and (4) are repealed.

(3) Subsection 164(1) is renumbered as section 164.

Part 4 heading amended

42 The headings for Part 4 and Division 1 of Part 4 are replaced with the following

“PART 4

COUNCIL AND MUNICIPAL ADMINISTRATION

DIVISION 1

COUNCIL”.

Section 166 replaced

43 Section 166 is replaced with the following

“166 Each municipality must have a council.”

Section 167 amended

44 Section 167 is replaced with the following

“Council is governing body

167(1) Each municipality is governed by its council.

(2) A council is a continuing body.”

Section 170 replaced

45 Section 170 is replaced with the following

“Duration and commencement of term for

sont intégrés à la section 17 de la partie 3.

Modification de l'article 164

41(1) L'intertitre de l'article 164 est remplacé par ce qui suit :

« Peines pour les infractions relatives aux élections ».

(2) L'article 164 est modifié par abrogation des paragraphes (2), (3) et (4).

(3) Le paragraphe 164(1) devient l'article 164.

Modification de l'intertitre de la partie 4

42 Les intertitres de la partie 4 et de sa section 1 sont remplacés par ce qui suit :

« PARTIE 4

CONSEIL ET ADMINISTRATION MUNICIPALE

SECTION 1

CONSEIL ».

Remplacement de l'article 166

43 L'article 166 est remplacé par ce qui suit :

« 166 Chaque municipalité est dotée d'un conseil. »

Modification de l'article 167

44 L'article 167 est remplacé par ce qui suit :

« Organe directeur

167(1) Une municipalité est dirigée par son conseil.

(2) Un conseil est un organe permanent. »

Remplacement de l'article 170

45 L'article 170 est remplacé par ce qui suit :

« Durée et début du mandat d'un membre du

member of council

170 The term of a member of council is

(a) if elected or acclaimed

(i) at a general election, the period that begins at noon on the first day after the general election and that ends immediately before noon on the first day after the next general election, or

(ii) at a by-election, the period that begins at noon on the first day after the by-election and that ends immediately before noon on the first day after the next general election; or

(b) if appointed, the period that begins when the appointment takes effect and that ends immediately before noon on the first day after the next general election.

Powers of outgoing council after general election

170.01 Despite any other provision of the Act, for the purposes of section 265.02 each person who was a member of council immediately before a general election is deemed to remain a member of council until the first meeting of the council elected in the general election.”

Section 171 amended

46 In section 171

(a) in subsection (1), the expression “a person who is elected or appointed as mayor or councillor” is replaced with the expression “a member of council”;

(b) in subsection (2), the expression “the person” is replaced with the expression “the member of council”; and

(c) the following subsection is added immediately after subsection (2)

“(3) A member of council may not carry

conseil

170 Le mandat d’un membre du conseil est le suivant :

a) s’il est élu ou élu par acclamation :

(i) lors d’une élection générale, la période débutant à midi le premier jour suivant l’élection générale et se terminant immédiatement avant midi le lendemain de l’élection générale suivante,

(ii) lors d’une élection partielle, la période débutant à midi le premier jour suivant l’élection partielle et se terminant immédiatement avant midi le lendemain de l’élection générale suivante;

b) s’il est nommé, la période débutant à l’entrée en vigueur de la nomination et se terminant immédiatement avant midi le lendemain de l’élection générale suivante.

Pouvoirs des membres sortants du conseil après une élection générale

170.01 Malgré toute autre disposition de la présente loi, pour l’application de l’article 265.02, la personne qui était un membre du conseil immédiatement avant une élection générale est réputée demeurer un membre du conseil jusqu’à la première réunion du conseil élu lors de l’élection générale. »

Modification de l’article 171

46 L’article 171 est modifié comme suit :

a) en remplaçant l’expression « la personne qui est élue maire ou conseiller est tenue » par « un membre du conseil est tenu » au paragraphe (1);

b) en remplaçant l’expression « la personne élue ou nommée » par « le membre du conseil élu ou nommé » au paragraphe (2);

c) par adjonction du paragraphe suivant après le paragraphe (2) :

« (3) Un membre du conseil ne peut

out any power, duty or function that they are entitled to carry out as a member of council under this Act until they have sworn or affirmed the oath of office and allegiance.”

Section 173 replaced

47 Section 173 is replaced with the following

“Remuneration for member of council

173 A council may, by bylaw, establish the amount and any criteria in relation to the remuneration of a member of council (including the type of or rate or conditions for remuneration) in relation to

- (a) attendance at a council meeting or a council committee meeting;
- (b) expenses incurred in the course of attending a council meeting or a council committee meeting; or
- (c) any other expenses incurred in the course of performing any duty required to be performed by a member of council.”

Division 2, Part 4 heading replaced

48 The heading for Division 2 of Part 4 is replaced with the following

“DIVISION 2

POWERS AND DUTIES OF MEMBERS OF COUNCIL”.

Section 177 amended

49 In paragraph 177(a), the expression “services” is replaced with the expression “municipal services”.

Section 178 heading amended

50 The expression “council members” in the heading for the English version of section 178 is replaced with the expression “members of

exercer les attributions qu’il est autorisé à exercer à titre de membre du conseil sous le régime de la présente loi tant qu’il n’a pas prêté le serment ou fait l’affirmation solennelle d’entrée en fonction et d’allégeance. »

Remplacement de l’article 173

47 L’article 173 est remplacé par ce qui suit :

« Rémunération d’un membre du conseil

173 Un conseil peut, par arrêté, fixer le montant et les critères liés à la rémunération d’un membre du conseil (notamment le type, le taux ou les conditions de rémunération) pour ce qui suit :

- a) la présence à une séance du conseil ou à une réunion d’un comité du conseil;
- b) les dépenses engagées pour assister à une séance du conseil ou à une réunion d’un comité du conseil;
- c) les autres dépenses engagées pour exercer les fonctions que doit exercer un membre du conseil. »

Remplacement de l’intertitre de la section 2 de la partie 4

48 L’intertitre de la section 2 de la partie 4 est remplacé par ce qui suit :

« SECTION 2

POUVOIRS ET FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL ».

Modification de l’article 177

49 L’alinéa 177a) est modifié en remplaçant l’expression « services » par « services municipaux ».

Modification de l’intertitre de l’article 178

50 La version anglaise de l’intertitre de l’article 178 est modifiée en remplaçant l’expression « council members » par « members

council”.

Section 178 amended

51 In section 178

(a) the expression “conseillers” in the French version of the portion preceding paragraph (a) is replaced with the expression “membres du conseil”.

(b) in subparagraph (b), the expression “services” is replaced with the expression “municipal services”.

Section 179 amended

52 In section 179

(a) in subsection (1), the expression “A council may by bylaw” is replaced with the expression “Subject to subsection (3), a council may, by bylaw,”; and

(b) in subsection (2), the expression “a matter to a council committee, the chief administrative officer or a designated municipal officer” is replaced with the expression “a power, duty or function under subsection (1)”.

Section 180 amended

53 Subsection 180(1) is replaced with the following

“Role and duties of mayor

180(1) The mayor, in addition to performing any duties as a member of council, must

(a) provide leadership to their council;

(b) except if a bylaw or an enactment provides otherwise, act as the presiding officer when in attendance at a council meeting;

(c) provide direction to the chief administrative officer;

(d) when necessary, suspend the chief administrative officer or a designated

of council ».

Modification de l'article 178

51 L'article 178 est modifié :

a) en remplaçant l'expression « conseillers » par « membres du conseil » dans la version française du passage introductif;

b) en remplaçant l'expression « des services » par « des services municipaux » à l'alinéa b).

Modification de l'article 179

52 L'article 179 est modifié :

a) en remplaçant l'expression « Le conseil peut » par « Sous réserve du paragraphe (3), le conseil peut » au paragraphe (1);

b) en remplaçant l'expression « une fonction à un comité du conseil, au directeur général ou à un fonctionnaire municipal désigné » par « un pouvoir ou une fonction en vertu du paragraphe (1) » au paragraphe (2).

Modification de l'article 180

53 Le paragraphe 180(1) est remplacé par ce qui suit :

« Rôle et fonction du maire

180(1) En plus de ses fonctions à titre de membre du conseil, le maire a le devoir :

a) de diriger le conseil;

b) sauf si un arrêté ou un autre texte prévoit le contraire, d'agir à titre de président lorsqu'il est présent à une séance du conseil;

c) de fournir des directives au directeur général;

d) de suspendre le directeur général ou un fonctionnaire municipal désigné si

municipal officer; and

(e) perform any other duty or power imposed on the mayor by bylaw or under an enactment.”

Division 3, Part 4 heading replaced

54 The heading for Division 3 of Part 4 is replaced with the following

“DIVISION 3

CHIEF ADMINISTRATIVE OFFICER,
DESIGNATED MUNICIPAL OFFICERS AND
OTHER EMPLOYEES”.

Section 187.01 added

55 The following section is added immediately after section 187

“Exercise of powers by successors or designate

187.01 Words in any enactment or any bylaw or resolution of a council that empower an officer of a municipality to do any act or thing include the officer’s successors in office or any person a council may designate to act in that officer’s place.”

Division 4, Part 4 heading replaced

56 The heading for Division 4 of Part 4 is replaced with the following

“DIVISION 4

COUNCIL COMMITTEES, BOARDS,
COMMISSIONS AND OTHER COMMITTEES
ESTABLISHED BY COUNCIL”.

Section 190 replaced

57 Section 190 is replaced with the following

“Establishment of council committee

190(1) A council may establish a council

nécessaire;

e) d’exercer les autres fonctions qui lui sont confiées en vertu d’un arrêté ou d’un autre texte. »

Remplacement de l’intertitre de la section 3 de la partie 4

54 L’intertitre de la section 3 de la partie 4 est remplacé par ce qui suit :

« SECTION 3

DIRECTEUR GÉNÉRAL, FONCTIONNAIRES
MUNICIPAUX DÉSIGNÉS ET AUTRES
EMPLOYÉS ».

Insertion de l’article 187.01

55 L’article qui suit est inséré après l’article 187 :

« Exercice d’attributions par des successeurs ou des personnes désignées

187.01 Dans un texte ou dans un arrêté ou une résolution du conseil, la désignation d’un fonctionnaire municipal pour exercer une fonction vaut notamment mention du successeur de ce fonctionnaire à ce poste ou d’une personne que le conseil peut désigner pour agir au nom de ce fonctionnaire. »

Remplacement de l’intertitre de la section 4 de la partie 4

56 L’intertitre de la section 4 de la partie 4 est remplacé par ce qui suit :

« SECTION 4

COMITÉS DU CONSEIL, COMITÉS,
COMMISSIONS ET AUTRES ORGANISMES
CONSTITUÉS PAR UN CONSEIL ».

Remplacement de l’article 190

57 L’article 190 est remplacé par ce qui suit :

« Constitution d’un comité du conseil

190(1) Un conseil peut constituer un comité

committee.

(2) A council may appoint members of council to a council committee.

(3) No person other than a member of council may be appointed to a council committee.

Function of council committee

190.01(1) Except when a council has delegated a power, duty or other function to a council committee in accordance with section 179, a council committee is an advisory body only and

(a) must consider only the matters referred to it by the council; and

(b) must provide reports and recommendations to the council on those matters as requested by council.

(2) A council committee may act only by passing a resolution that is approved by a majority of its members.

(3) Sections 208 and 209 apply, with any necessary modifications, to council committee meetings.”

Division 5, Part 4 heading replaced

58 The heading for Division 5 of Part 4 is replaced with the following

“DIVISION 5

PECUNIARY INTERESTS AND
DISQUALIFICATION OF A MEMBER OF
COUNCIL”.

Section 193 replaced

59 Section 193 is replaced with the following

“Definitions

193 In this Division

du conseil.

(2) Un conseil peut nommer des membres du conseil à un comité du conseil.

(3) Seuls les membres du conseil peuvent être nommés à un comité du conseil.

Fonction d'un comité du conseil

190.01(1) Sauf si un conseil lui a délégué un pouvoir ou une fonction en conformité avec l'article 179, un comité du conseil est un organisme exclusivement consultatif qui :

a) ne doit se pencher que sur les questions que lui renvoie le conseil;

b) doit fournir des rapports et recommandations au conseil sur ces questions comme le demande le conseil.

(2) Un comité du conseil ne peut agir qu'en adoptant une résolution approuvée par la majorité de ses membres.

(3) Les articles 208 et 209 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux réunions d'un comité du conseil. »

Remplacement de l'intertitre de la section 5 de la partie 4

58 L'intertitre de la section 5 de la partie 4 est remplacé par ce qui suit :

« SECTION 5

INTÉRÊT PÉCUNIAIRE ET INHABILITÉ D'UN
MEMBRE DU CONSEIL ».

Remplacement de l'article 193

59 L'article 193 est remplacé par ce qui suit :

« Définitions

193 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

'judge' includes a judge of the Territorial Court; « *juge* »

'society' has the same meaning as in the *Societies Act*. « *société* »

Pecuniary interest

193.01(1) Subject to subsection (3), a member of council has a pecuniary interest in a matter only if

(a) the matter could monetarily affect the member of council or an employer of the member of council; or

(b) the member of council knows or should know that the matter could monetarily affect a member of their family.

(2) For the purposes of subsection (1), a person is monetarily affected by a matter if the matter monetarily affects

(a) the person directly;

(b) a corporation in which the person is a shareholder, director or officer;

(c) a society in which the person is a member, officer or employee; or

(d) a partnership or firm of which the person is a member.

(3) A member of council does not have a pecuniary interest by reason only of any interest

(a) that they, an employer of them or a member of their family may have as an elector, taxpayer or utility customer of the municipality;

(b) that they may have with respect to any allowance, honorarium, remuneration or benefit to which they may be entitled by being a member of council;

"judge" S'entend notamment d'un juge de la Cour territoriale. "*judge*"

"société" S'entend au sens de la *Loi sur les sociétés*. "*society*"

Intérêt pécuniaire

193.01(1) Sous réserve du paragraphe (3), un membre du conseil n'a un intérêt pécuniaire dans une question que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la question pourrait toucher financièrement le membre du conseil ou son employeur;

b) le membre du conseil sait ou devrait savoir que la question pourrait affecter un membre de sa famille sur le plan financier.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne est affectée par une question sur le plan financier si la question touche financièrement :

a) la personne directement;

b) une société dont la personne est un actionnaire, un administrateur ou un dirigeant;

c) une société dont la personne est un membre, un dirigeant ou un employé;

d) une société de personnes ou une firme dont la personne est un membre.

(3) Un membre du conseil n'a pas un intérêt pécuniaire du seul fait d'un intérêt :

a) que lui-même, son employeur ou un membre de sa famille peut avoir à titre d'électeur, de contribuable ou de consommateur de services publics de la municipalité;

b) qu'il peut avoir à l'égard d'une indemnité, d'honoraires, d'une rémunération ou d'un avantage auquel il peut avoir droit à titre de membre du conseil;

(c) that a member of their family may have by having an employer that is monetarily affected by a decision of the council;

(d) that is so remote or insignificant that it cannot reasonably be regarded as likely to influence them; or

(e) that they may have by discussing or voting on a matter that applies to businesses or business activities in addition to those carried out by them, their employer or a member of their family.

c) qu'un membre de sa famille peut avoir en ayant un employeur qui est financièrement touché par une décision du conseil;

d) qui est tellement diffus ou de peu d'importance qu'il ne peut raisonnablement être perçu comme susceptible de l'influencer;

e) qu'il peut avoir en participant aux discussions ou en votant relativement à une question s'appliquant aux entreprises ou aux activités commerciales en plus de celles que lui-même, son employeur ou un membre de sa famille exploite ou exerce.

Disclosure of pecuniary interest

193.02(1) When a member of council has a pecuniary interest in a matter that is to be considered at a council meeting or a council committee meeting, the member of council

(a) must not vote on any question relating to the matter;

(b) must, if present

(i) disclose to the council or council committee, the general nature of the pecuniary interest prior to any consideration of that matter,

(ii) subject to subsection (3), refrain from any discussion of the matter with a member of council, and

(iii) subject to subsections (2) and (3), withdraw from the council meeting or council committee meeting at and during the time that the matter is being considered, or voted on; and

(c) if the member of council is the mayor, recuse themselves from acting as the presiding officer during any discussion or vote on the matter.

(2) If the matter with respect to which the member of council has a pecuniary interest is the payment of an account for which funds have previously been committed, it is not

Divulgateion d'un intérêt pécuniaire

193.02(1) Lorsqu'un membre du conseil a un intérêt pécuniaire dans une question qui doit être examinée lors d'une séance du conseil ou d'une réunion d'un comité du conseil, le membre du conseil, à la fois

a) doit s'abstenir de voter sur tout sujet lié à cette question;

b) doit, s'il est présent :

(i) divulguer au conseil ou au comité du conseil la nature générale de l'intérêt pécuniaire avant tout examen de cette question,

(ii) sous réserve du paragraphe (3), s'abstenir de discuter de la question avec un membre du conseil,

(iii) sous réserve des paragraphes (2) et (3), se retirer de la séance du conseil ou de la réunion du comité du conseil pendant que la question est examinée et qu'un vote est tenu sur celle-ci;

c) s'il s'agit du maire, doit se récuser comme président lors de discussions ou d'un vote sur la question.

(2) Si la question à l'égard de laquelle le membre du conseil a un intérêt pécuniaire est le paiement d'un compte pour lequel les fonds ont déjà été engagés, le membre du conseil n'est pas

necessary for the member of council to withdraw from the council meeting.

(3) If the matter with respect to which the member of council has a pecuniary interest relates to a question on which, under this Act or another enactment, the member of council as an elector, taxpayer or an owner of property has a right to be heard by the council

(a) it is not necessary for the member of council to leave the room; and

(b) the member of council may exercise a right to be heard in the same manner as a person who is not a member of council.

(4) If a member of council is temporarily absent from a council meeting or council committee meeting when a matter for which the member has a pecuniary interest arises, the member must, upon returning to the meeting, immediately, or as soon as the member becomes aware that the matter has been considered, disclose the general nature of their pecuniary interest in the matter.

(5) The disclosure of a pecuniary interest under subsection (1) or (4) must be recorded in, as the case may be, the minutes of the council meeting or the council committee meeting.

(6) If a member of council discloses a pecuniary interest at a council committee meeting, they must disclose the pecuniary interest to council when council considers any report of the council committee to which the pecuniary interest may be relevant.

Effect of pecuniary interest on agreement

193.03 An agreement with a municipality in relation to which a member of council has a pecuniary interest is not binding on the municipality unless

(a) the agreement is for work that is related to an emergency;

tenu de se retirer de la séance du conseil.

(3) Si la question à l'égard de laquelle le membre du conseil a un intérêt pécuniaire est liée à un sujet sur lequel, en vertu de la présente loi ou d'un autre texte, le membre du conseil a le droit d'être entendu par le conseil en sa qualité d'électeur, de contribuable ou de propriétaire d'un bien, à la fois :

a) le membre du conseil n'est pas tenu de quitter la salle;

b) le membre du conseil peut exercer son droit d'être entendu de la même façon qu'une personne qui n'est pas membre du conseil.

(4) Si un membre du conseil est temporairement absent d'une séance du conseil ou d'une réunion d'un comité du conseil lorsqu'une question à l'égard de laquelle il a un intérêt pécuniaire est soulevée, le membre doit, dès son retour à la séance ou la réunion ou dès que possible après avoir su que la question a été examinée, divulguer la nature générale de son intérêt pécuniaire dans cette question.

(5) La divulgation d'un intérêt pécuniaire en vertu du paragraphe (1) ou (4) est consignée au procès-verbal de la séance du conseil ou de la réunion du comité du conseil

(6) Si un membre du conseil divulgue un intérêt pécuniaire lors d'une réunion d'un comité du conseil, il doit divulguer cet intérêt pécuniaire au conseil lorsque ce dernier se penche sur tout rapport du comité du conseil à l'égard duquel l'intérêt pécuniaire peut être pertinent.

Effet d'un intérêt pécuniaire sur une entente

193.03 Une entente avec une municipalité relativement à laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire ne lie pas la municipalité sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'entente porte sur des travaux liés à une urgence;

(b) the agreement is for the sale of goods or provision of services at competitive prices and in accordance with the municipality's public procurement procedure and rules;

(c) in the case of a municipality that does not have public procurement procedure or rules, the proposed agreement is approved by the council before the agreement is entered into by the municipality; or

(d) the agreement was entered into before the member of council became a member of council.

Disqualification of member of council

193.04(1) A person is disqualified from being a member of council if

(a) they are

(i) a judge,

(ii) elected as

(A) a member of Parliament or a legislature of a province or territory, or

(B) a chief or councillor of a Yukon First Nation, or

(iii) not eligible to be an elector in the municipality for which they are a member of council,

(iv) serving a sentence for an indictable offence, or

(v) convicted of an offence under subsection 51(7), sections 160 to 163, or section 254;

(b) subject to subsection (2), they do not disclose that they have a pecuniary interest in accordance with section 193.02;

b) l'entente porte sur la vente de biens ou la prestation de services à un prix compétitif et en conformité avec la procédure et les règles de la municipalité en matière d'approvisionnement public;

c) dans le cas d'une municipalité qui n'est pas dotée d'une procédure ou de règles en matière d'approvisionnement public, le projet d'entente a été approuvé par le conseil avant que la municipalité ne conclue l'entente;

d) l'entente a été conclue avant que le membre du conseil ne devienne un membre du conseil.

Inhabilité d'un membre du conseil

193.04(1) Une personne est inhabile à siéger comme membre du conseil dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elle :

(i) est un juge,

(ii) est élue :

(A) soit à titre de député à la Chambre des communes ou de député de l'assemblée législative d'une province ou d'un territoire,

(B) soit à titre de conseiller ou de chef d'une Première nation du Yukon,

(iii) ne peut avoir qualité pour être électeur dans la municipalité pour laquelle elle est un membre du conseil,

(iv) purge une peine pour un acte criminel,

(v) a été reconnue coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 51(7), des articles 160 à 163 ou de l'article 254;

b) sous réserve du paragraphe (2), elle ne divulgue pas qu'elle a un intérêt pécuniaire en conformité avec l'article 193.02;

(c) they do not vote on a matter for which council conducts a vote at a council meeting when they are present unless the member

(i) must not vote on that matter due to having a pecuniary interest, or

(ii) is excused by council under section 209 from voting on that matter; or

(d) except in the case of illness or with the permission of council, they are absent from each regular council meeting that is held during any 90 day period.

(2) If a member of council inadvertently or by error in good faith votes on a question or matter for which they have a pecuniary interest, the council, excluding that member of council, may vote to cancel the vote of the member of council on that question or matter.

(3) If, under subsection (2), the council cancels the vote, the member of council is deemed not to have voted on that question or matter.”

Section 194 repealed

60 Section 194 is repealed.

Section 195 amended

61 Section 195 is replaced with the following

“Disputed disqualification

195(1) If a member of council disputes that they are disqualified under section 193.04

(a) the council may pass a resolution declaring that the member of council is disqualified; or

(b) a petition to the Supreme Court requesting that the member of council be

c) elle ne vote pas sur une question sur laquelle le conseil tient un vote lors d’une séance du conseil alors qu’elle est présente, sauf dans l’un ou l’autre des cas suivants :

(i) elle est tenue de s’abstenir de voter sur cette question en raison d’un intérêt pécuniaire,

(ii) elle est dispensée de voter par le conseil sur cette question en vertu de l’article 209;

d) sauf en cas de maladie ou avec la permission du conseil, elle est absente de chaque séance régulière du conseil tenue au cours d’une période de 90 jours.

(2) Si un membre du conseil vote par inadvertance ou par erreur de bonne foi sur une question ou un sujet à l’égard duquel il a un intérêt pécuniaire, le conseil peut, en excluant ce membre du conseil, voter pour annuler le vote du membre du conseil sur cette question ou ce sujet.

(3) Si le conseil annule le vote en vertu du paragraphe (2), le membre du conseil est réputé ne pas avoir voté sur cette question ou ce sujet. »

Abrogation de l’article 194

60 L’article 194 est abrogé.

Modification de l’article 195

61 L’article 195 est remplacé par ce qui suit :

« Inhabilité contestée

195(1) Si un membre du conseil conteste son inhabilité à siéger en vertu de l’article 193.04, l’une ou l’autre des mesures suivantes peut être prise :

a) le conseil peut adopter une résolution déclarant le membre du conseil inhabile à siéger;

b) une requête demandant que le membre du conseil soit déclaré inhabile peut être

declared disqualified may be made by

- (i) the council, or
- (ii) at least four electors.

(2) A resolution or petition under subsection (1) must state the reasons for the member of council's disqualification."

Section 196 replaced

62 Section 196 is replaced with the following

"Petition to quash disqualification resolution

196(1) Within five days after the passing of a resolution under paragraph 195(1)(a), the member of council may petition the Supreme Court requesting an order that the resolution be quashed.

(2) Sections 197 to 202 apply, with any necessary modifications, to a petition under subsection (1)."

Section 197 amended

63(1) The heading for section 197 is replaced with the following

"Petition for disqualification".

(2) In subsection 197(1), the expression "paragraph 195(2)(b)" is replaced with the expression "paragraph 195(1)(b)".

(3) In the English version of subsection 197(2), the expression "ground" is replaced with the expression "grounds".

(4) Subsection 197(4) is repealed.

Section 202 amended

64 In section 202, the expression "If the member appeals under section 196 a bylaw made under paragraph 195(2)(a) that declares their office vacant, or if there is a petition against the member under paragraph 195(2)(b), the member's office" is replaced with the expression "If a petition is made under section 196 or 197, the position of the

présentée à la Cour suprême :

- (i) soit par le conseil,
- (ii) soit par au moins quatre électeurs.

(2) Une résolution ou requête visée au paragraphe (1) énonce les motifs de l'inhabilité à siéger du membre du conseil. »

Remplacement de l'article 196

62 L'article 196 est remplacé par ce qui suit :

« Requête pour annuler la résolution déclarant l'inhabilité

196(1) Dans les cinq jours suivant l'adoption d'une résolution en vertu de l'alinéa 195(1)a), le membre du conseil peut, par requête à la Cour suprême, demander une ordonnance annulant la résolution.

(2) Les articles 197 à 202 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à une requête visée au paragraphe (1). »

Modification de l'article 197

63(1) L'intertitre de l'article 197 est remplacé par ce qui suit :

« Requête en inhabilité à siéger ».

(2) Le paragraphe 197(1) est modifié en remplaçant l'expression « l'alinéa 195(2)b) » par « l'alinéa 195(1)b) ».

(3) La version anglaise du paragraphe 197(2) est modifiée en remplaçant l'expression « ground » par « grounds ».

(4) Le paragraphe 197(4) est abrogé.

Modification de l'article 202

64 L'article 202 est modifié en remplaçant l'expression « S'il interjette appel en vertu de l'article 196 d'un arrêté pris en vertu de l'alinéa 195(2)a) qui déclare sa charge vacante ou qu'une requête a été présentée contre lui en vertu de l'alinéa 195(2), le membre » par « Si une requête est présentée en vertu de l'article 196 ou 197, le

member of council that is subject to that petition”.

membre du conseil visé par la requête ».

Section 203 repealed

Abrogation de l'article 203

65 Section 203 is repealed.

65 L'article 203 est abrogé.

Heading for Division 6 of Part 4 replaced

Remplacement de l'intertitre de la section 6 de la partie 4

66 The heading for Division 6 of Part 4 is replaced with the following

66 L'intertitre de la section 6 de la partie 4 est remplacé par ce qui suit :

“DIVISION 6
COUNCIL MEETINGS”.

« SECTION 6
SÉANCES DU CONSEIL ».

Sections 204 to 210 replaced

Remplacement des articles 204 à 210

67 Sections 204 to 210 are replaced with the following

67 Les articles 204 à 210 sont remplacés par ce qui suit :

“Council to act by bylaw or resolution

« Actes du conseil par arrêté ou résolution

204 Unless an enactment expressly requires a bylaw, a council may act by adopting a bylaw or by passing a resolution in accordance with section 209.

204 Sauf si un texte exige expressément un arrêté, un conseil peut agir en adoptant un arrêté ou une résolution en conformité avec l'article 209.

Location of council meeting

Lieu des séances du conseil

205 Unless a council decides otherwise, each council meeting must be held within the boundaries of the municipality.

205 Sauf si un conseil en décide autrement, les séances du conseil sont tenues à l'intérieur des limites de la municipalité.

First meeting of new council after general election

Première séance d'un nouveau conseil après une élection générale

206 The first meeting of a council elected in a general election must be held within 14 days after the day of the general election and at the place designated by the chief administrative officer.

206 La première séance d'un conseil élu lors d'une élection générale est tenue dans les 14 jours suivant l'élection générale au lieu désigné par le directeur général.

Regular council meeting

Séance ordinaire du conseil

206.01 Except as provided in section 206, a council must have regularly scheduled public meetings at a frequency that it determines.

206.01 Sauf dans la mesure prévue à l'article 206, un conseil doit tenir des séances publiques régulières, à la fréquence qu'il fixe.

Special council meeting

Séances extraordinaires du conseil

206.02(1) If requested in writing by the mayor or at least two members of council, the

206.02(1) Si le maire ou au moins deux membres du conseil le demandent par écrit, le

designated municipal officer must call a special meeting of council.

(2) If requested under subsection (1) to call a special meeting, the designated municipal officer must, at least 24 hours before the special meeting, provide notice of it and each matter to be dealt with at it in accordance with subsection (3).

(3) In providing a notice under subsection (2), the designated municipal officer must

(a) post a copy of it at the office of the municipality in a location that is accessible to the public; and

(b) provide each member of council with a copy of the notice.

(4) Only those matters set out in the notice under subsection (2) may be considered by a council at the special meeting except if each member of council of that council

(a) is present at that meeting; and

(b) casts a vote in favour of discussing a matter that is not set out in the notice.

Mayor as presiding officer

207(1) The mayor must act as the presiding officer at each council meeting for which they are present.

(2) The duties of the presiding officer at a council meeting are

(a) to make any decisions required to maintain order and decorum during a council meeting; and

(b) to decide any question respecting the order of a council meeting.

(3) Subject to subsection (4), a decision made by a presiding officer under subsection (2) is

fonctionnaire municipal désigné convoque une séance extraordinaire du conseil.

(2) S'il est demandé qu'une séance extraordinaire soit convoquée en vertu du paragraphe (1), le fonctionnaire municipal désigné, au moins 24 heures avant la séance extraordinaire, donne avis de celle-ci et des questions qui doivent y être traitées en conformité avec le paragraphe (3).

(3) Pour donner avis en application du paragraphe (2), le fonctionnaire municipal désigné, à la fois :

a) affiche une copie de l'avis dans le bureau de la municipalité dans un endroit accessible au public;

b) fournit une copie de l'avis à chaque membre du conseil.

(4) Seules les questions mentionnées dans l'avis visé au paragraphe (2) peuvent être examinées par un conseil lors de la séance extraordinaire, sauf si chaque membre du conseil de ce conseil, à la fois :

a) est présent lors de la séance;

b) vote en faveur de la tenue de discussions sur une question non mentionnée dans l'avis.

Présidence des séances par le maire

207(1) Le maire agit à titre de président des séances du conseil auxquelles il est présent.

(2) Les fonctions du président des séances lors des séances du conseil sont les suivantes :

a) prendre les décisions nécessaires pour maintenir l'ordre et le décorum pendant une séance du conseil;

b) trancher toute question relative à l'ordre du déroulement d'une séance du conseil.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), une décision prise par un président en vertu du

binding.

(4) A member of council may make a motion to appeal a decision of the presiding officer under subsection (2).

(5) If a motion to appeal is made under subsection (4), each member of council who is present must vote on that motion.

(6) Despite a presiding officer's decision under subsection (2), the result of the vote on a motion under subsection (5) is binding.

Quorum required for council meeting

208(1) A quorum is required for and during a council meeting.

(2) For greater certainty, a bylaw adopted or resolution passed at a council meeting is not valid unless a quorum is present for the vote on that bylaw or resolution.

Number of members required for quorum

208.01(1) Subject to subsection (2), the quorum of a council is

- (a) the majority of its members; or
- (b) if a vacancy exists on the council, the majority of its remaining members.

(2) Subject to section 208.02, the minimum number of members of council that constitute a quorum is three.

Reduced quorum due to conflict of interest

208.02 If, due to a pecuniary interest of a member of council in relation to a matter, only two members of council are entitled to vote on the matter, those two members constitute a quorum for the matter.

Council meeting votes

209(1) A member of council must vote on

paragraphe (2) a force exécutoire.

(4) Un membre du conseil peut présenter une motion pour interjeter appel de la décision du président prise en vertu du paragraphe (2).

(5) Si une motion d'appel est présentée en vertu du paragraphe (4), chaque membre du conseil présent est tenu de voter sur cette motion.

(6) Malgré une décision du président prise en vertu du paragraphe (2), le résultat du vote sur une motion visée au paragraphe (5) a force exécutoire.

Quorum obligatoire pour la tenue d'une séance du conseil

208(1) Le quorum est obligatoire pour la tenue et pendant le déroulement d'une séance du conseil.

(2) Il est entendu qu'un arrêté ou une résolution adoptée lors d'une séance du conseil n'est valide que s'il y avait quorum lors du vote sur cet arrêté ou cette résolution.

Nombre de membres pour constituer le quorum

208.01(1) Sous réserve du paragraphe (2), le quorum d'un conseil est constitué :

- a) soit de la majorité de ses membres;
- b) soit de la majorité des membres restants en cas de vacance.

(2) Sous réserve de l'article 208.02, trois membres du conseil sont nécessaires pour constituer le quorum.

Quorum réduit en cas de conflit d'intérêts

208.02 Si, en raison de l'intérêt pécuniaire d'un membre du conseil à l'égard d'une question, seuls deux membres ont le droit de voter sur la question, ces membres constituent le quorum pour cette question.

Votes lors d'une séance du conseil

209(1) Un membre du conseil est tenu de

each matter that is subject to a vote by council unless in respect of the matter that member of council

(a) is excused by council from voting on the matter; or

(b) is prohibited from voting by paragraph 193.02(1)(a).

(2) A proposed bylaw or resolution is considered to be, as the case may be, adopted or passed if

(a) except as otherwise provided in this Act, a majority of the members of council vote to approve the adoption or passing of it; and

(b) the vote is undertaken at a council meeting that is public.

(3) If there is an equal number of votes that approve and disapprove a proposed bylaw or resolution, the proposed bylaw or resolution is deemed to be disapproved.

(4) If a recorded vote is demanded by a member of council, or more than a majority is required on a vote, the designated municipal officer must record in the minutes

(a) the name of each member of council who was present for the vote;

(b) whether the member cast their vote in approval or disapproval;

(c) the name of any member who was prohibited from voting by paragraph 193.02(1)(a); and

(d) the name of any member who was excused by council from voting in that vote.

Council to make procedural rules

210(1) A council must, by bylaw, make rules governing its procedure, including rules respecting

(a) the calling of council meetings; and

voter sur chaque question soumise à un vote par le conseil, sauf si, à l'égard de cette question, le membre du conseil :

a) soit est dispensé de voter par le conseil;

b) soit doit s'abstenir de voter en application de l'alinéa 193.02(1)a).

(2) Un projet d'arrêté ou de résolution est considéré adopté si, à la fois :

a) sauf disposition contraire de la présente loi, la majorité des membres du conseil votent en faveur de l'adoption;

b) le vote est tenu lors d'une séance du conseil qui est publique.

(3) En cas de partage des voix, le projet d'arrêté ou de résolution est réputé avoir été rejeté.

(4) Si un membre du conseil demande un vote par appel nominal ou si le vote de plus de la majorité est requis sur une question, le fonctionnaire municipal désigné consigne ce qui suit au procès-verbal :

a) le nom de chaque membre du conseil présent lors du vote;

b) la façon dont chaque membre a voté;

c) le nom des membres qui doivent s'abstenir de voter en application de l'alinéa 193.02(1)a);

d) le nom des membres qui ont été dispensés de voter par le conseil lors de ce vote.

Adoption de règles de procédure par le conseil

210(1) Un conseil doit, par arrêté, adopter des règles régissant sa procédure, notamment des règles sur ce qui suit :

a) la convocation des séances du conseil;

(b) the appointment of members of council to council committees.

b) la nomination des membres du conseil aux comités du conseil.

(2) A council may include, in a bylaw adopted under subsection (1), any other matter that relates to the efficient administration of council's decision-making process or council meetings.

(2) Un conseil peut, dans un arrêté adopté en vertu du paragraphe (1), régir toute autre question liée à l'administration efficace du processus décisionnel du conseil ou des séances du conseil.

(3) A bylaw adopted under this section may be amended only if

(3) Un arrêté adopté en vertu du présent article ne peut être modifié que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) reasonable notice of the proposed amendment is provided in writing to each member of council; and

a) un préavis raisonnable de la modification proposée est donné par écrit à chaque membre du conseil;

(b) notice of the proposed amendment is announced at the regular meeting preceding the council meeting at which the first reading of the proposed amendment will occur.

b) un préavis de la modification proposée est annoncé à la séance ordinaire du conseil précédant la séance à laquelle la modification proposée sera soumise à la première lecture.

(4) A council must govern itself in accordance with any bylaw that it makes under this section."

(4) Un conseil agit en conformité avec les arrêtés qu'il adopte en vertu du présent article. »

Section 211 amended

68 In subsection 211(4), the expression "be forwarded immediately" is replaced with the expression "be made available".

Modification de l'article 211

68 Le paragraphe 211(4) est modifié en remplaçant l'expression « est transmis sans délai, après leur adoption, au directeur et au » par « est, après leur adoption, mis à la disposition du directeur et du ».

Section 213 heading amended

69 The heading for section 213 is replaced with the following

"Council meeting public except in certain cases".

Modification de l'intertitre de l'article 213

69 L'intertitre de l'article 213 est remplacé par ce qui suit :

« Séances du conseil publiques sauf dans certains cas ».

Section 213 amended

70 In section 213

(a) subsections (1) and (2) are replaced with the following

"213(1) Except in accordance with subsection (3), every council meeting or

Modification de l'article 213

70 L'article 213 est modifié comme suit :

a) les paragraphes (1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

« 213(1) Sauf en conformité avec le paragraphe (3), les séances du conseil ou les

council committee meeting must be conducted in public.

(2) Any person may attend a council meeting or a council committee meeting that is conducted in public unless the presiding officer expels, by order, the person from a meeting due to the person's improper conduct at the meeting.”;

(b) the portion of subsection (3) before paragraph (a) is replaced with the following

“(3) Despite subsections (1) and (2), a council or council committee may close a meeting to the public during a discussion on a matter that relates to”;

(c) paragraph 3(a) is repealed;

(d) in paragraph (3)(b), the expression “the matter to be discussed relates to” is repealed;

(e) subparagraphs (3)(b)(i) to (ix) are renumbered as paragraphs (3)(a) to (i) respectively; and

(f) in the English version of subsection (4), the expression “no resolution or bylaw may be passed” is replaced with the expression “no bylaw may be adopted or resolution passed”.

Division 7, Part 4 heading replaced

71 The heading for Division 7 of Part 4 is replaced with the following

“DIVISION 7

BYLAW-MAKING PROCESS”.

Sections 216 and 217 repealed

72 Sections 216 and 217 are repealed.

Section 220 amended

73 In the English version of section 220, the expression “to pass a bylaw or a resolution” is replaced with the expression “to adopt a bylaw or pass a resolution”.

réunions de comités du conseil sont publiques.

(2) Toute personne peut assister à une séance du conseil ou à une réunion d'un comité du conseil qui est tenue en public, sauf si le président ordonne l'expulsion d'une personne en raison de son inconduite pendant la séance ou la réunion. »;

b) le passage introductif du paragraphe (3) est remplacé par ce qui suit :

« (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), un conseil ou un comité du conseil peut exclure le public lorsque la question à débattre a trait : »;

c) l'alinéa (3)a) est abrogé;

d) l'alinéa (3)b) est modifié par abrogation de l'expression « la question à débattre a trait : »;

e) les sous-alinéas (3)b)(i) à (ix) deviennent respectivement les alinéas (3)a) à i);

f) la version anglaise du paragraphe (4) est modifiée en remplaçant l'expression « no resolution or bylaw may be passed » par « no bylaw may be adopted or resolution passed ».

Remplacement de l'intertitre de la section 7 de la partie 4

71 L'intertitre de la section 7 de la partie 4 est remplacé par ce qui suit :

« SECTION 7

PROCESSUS DE PRISE DES ARRÊTÉS ».

Abrogation des articles 216 et 217

72 Les articles 216 et 217 sont abrogés.

Modification de l'article 220

73 La version anglaise de l'article 220 est modifiée en remplaçant l'expression « to pass a bylaw or a resolution » par « to adopt a bylaw or pass a resolution ».

Section 220.1 renumbered

74 Section 220.1 is renumbered as section 220.01.

Section 221 amended

75 In section 221, the expression “the person presiding at the meeting” is replaced with the expression “the presiding officer at the council meeting”.

Division 8, Part 4 heading replaced

76 The heading for Division 8 of Part 4 is replaced with the following

“DIVISION 8

DUTIES AND POWERS OF MUNICIPAL CORPORATION”.

Section 223.01 added

77 The following section is added immediately after the heading for Division 8 of Part 4

“Municipality is corporation

223.01(1) A municipality is a corporation and, subject to this Act, has the rights and is subject to the liabilities of a corporation.

(2) A municipality has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

(3) Despite subsections (1) and (2), a municipality may not

(a) establish another corporation that does anything that the municipality does not have the right, power or duty to do under this Act; and

(b) be a shareholder or member of another corporation that does anything that the municipality does not have the right, power

Renumérotation de l'article 220.1

74 L'article 220.1 devient l'article 220.01

Modification de l'article 221

75 L'article 221 est modifié en remplaçant l'expression « de la personne qui préside la séance » par « du président de la séance du conseil ».

Remplacement de l'intertitre de la section 8 de la partie 4

76 L'intertitre de la section 8 de la partie 4 est remplacé par ce qui suit :

« SECTION 8

DEVOIRS ET POUVOIRS D'UNE MUNICIPALITÉ ».

Insertion de l'article 223.01

77 L'article qui suit est inséré après l'intertitre de la section 8 de la partie 4.

« Statut de corporation d'une municipalité

223.01(1) Une municipalité est une corporation et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, elle a les droits et obligations d'une corporation.

(2) Une municipalité a la capacité et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), il est interdit à une municipalité :

a) de constituer une autre corporation qui fait toute chose que la municipalité n'a pas le droit, le pouvoir ou le devoir de faire sous le régime de la présente loi;

b) d'être actionnaire ou membre d'une autre corporation qui fait toute chose que la municipalité n'a pas le droit, le pouvoir ou le devoir de faire sous le régime de la présente

or duty to do under this Act.”

loi. »

Section 224 heading replaced

Remplacement de l’intertitre de l’article 224

78 The heading for section 224 is replaced with the following

78 L’intertitre de l’article 224 est remplacé par ce qui suit :

“Responsibilities of municipality”.

« Responsabilités d’une municipalité ».

Sections 229 and 230 replaced

Remplacement des articles 229 et 230

79 Sections 229 and 230 are replaced with the following

79 Les articles 229 et 230 sont remplacés par ce qui suit :

“Authority to provide municipal services

« Pouvoir de fournir des services municipaux

229(1) A council may, by bylaw, establish and provide a municipal service that the council considers necessary or desirable for the residents of its municipality.

229(1) Un conseil peut, par arrêté, mettre sur pied et fournir un service municipal qu’il estime nécessaire ou souhaitable pour les résidents de sa municipalité.

(2) A municipality may own and operate a public utility as defined in the *Public Utilities Act* only if

(2) Une municipalité ne peut être propriétaire d’une entreprise de service public au sens de la *Loi sur les entreprises de service public*, et l’exploiter que si, à la fois :

(a) the Commissioner in Executive Council approves the ownership and operation of that public utility; and

a) le commissaire en conseil exécutif approuve la propriété et l’exploitation de cette entreprise de service public;

(b) ownership or operation is not prohibited under an enactment.

b) la propriété ou l’exploitation n’est pas interdite en vertu d’un texte législatif.

Service agreements with another government

Ententes de service avec un autre gouvernement

230(1) A council may, by bylaw, authorize its municipality to enter into an agreement with any of the following entities for the purpose of collectively providing a municipal service within the boundaries of the municipality or within the area over which the other entity has jurisdiction

230(1) Un conseil peut, par arrêté, autoriser une municipalité à conclure une entente avec l’une ou l’autre des entités suivantes dans le but de fournir collectivement un service municipal dans les limites de la municipalité ou sur le territoire qui relève de la compétence de l’autre entité :

(a) another municipality;

a) une autre municipalité;

(b) a rural government structure;

b) une structure d’administration rurale;

(c) a Yukon First Nation;

c) une Première nation du Yukon;

(d) the Government of Yukon; or

d) le gouvernement du Yukon;

(e) the Government of Canada.

e) le gouvernement du Canada.

(2) A council may, by bylaw, authorize its municipality to provide, in accordance with an agreement with the Government of Yukon under a program administered by that government, a service that the municipality would not otherwise have the authority to provide.”

(2) Un conseil peut, par arrêté, autoriser sa municipalité à fournir, conformément à une entente avec le gouvernement du Yukon aux termes d’un programme administré par ce gouvernement, un service que la municipalité n’aurait autrement pas le pouvoir de fournir. »

Section 231 repealed

80 Section 231 is repealed.

Abrogation de l’article 231

80 L’article 231 est abrogé.

Section 232 amended

81 In section 232

(a) the expression “sections 229, 230, or 231” is replaced with the expression “section 229”; and

(b) the expression “a system or service” is replaced with the expression “a municipal service”.

Modification de l’article 232

81 L’article 232 est modifié :

a) en remplaçant l’expression « des articles 229, 230 ou 231 » par « de l’article 229 »;

b) en remplaçant l’expression « un système ou un service » par « un service municipal ».

Section 233 amended

82 In subsection 233(3), the expression “or interest charges” is replaced with the expression “municipal service charges or interest charges”.

Modification de l’article 233

82 Le paragraphe 233(3) est modifié en remplaçant l’expression « ou de frais d’intérêts » par « , de redevances pour des services municipaux ou de frais d’intérêts ».

Sections 234 and 235 repealed

83 Sections 234 and 235 are repealed.

Abrogation des articles 234 et 235

83 Les articles 234 et 235 sont abrogés.

Section 245 amended

84 In section 245, the expression “service charges or fees” is replaced with the expression “municipal service charges”.

Modification de l’article 245

84 L’article 245 est modifié en remplaçant l’expression « de droits ou de frais de service » par « de redevances pour des services municipaux ».

Division 2, Part 5 replaced

85 Division 2 of Part 5 is replaced with the following

Remplacement de la section 2 de la partie 5

85 La section 2 de la partie 5 est remplacée par ce qui suit :

“DIVISION 2

« SECTION 2

POWERS OF TAXATION AND OTHER FORMS OF MUNICIPAL REVENUE

POUVOIRS D’IMPOSITION ET AUTRES FORMES DE REVENUS MUNICIPAUX

Council’s power of taxation

Pouvoir d’imposition d’un conseil

246 A council may, by bylaw and to the extent of its jurisdiction

(a) in accordance with the *Assessment and Taxation Act*, levy a tax on any taxable real property within its municipal boundaries; and

(b) in accordance with the *Assessment and Taxation Act*, levy a local improvement tax.

Tax deferment agreement for seniors

247(1) A council may, by bylaw, authorize its collector of taxes to enter into an agreement with a taxpayer, in accordance with the *Seniors Property Tax Deferment Act*, to defer the payment of taxes levied under section 246.

(2) The Minister may make a loan to a municipality to compensate it for any loss of taxes it would have been entitled to receive but for an agreement entered into in accordance with subsection (1).

Municipal service charges

248(1) A council may, by bylaw and to the extent of its jurisdiction, impose a municipal service charge.

(2) An unpaid municipal service charge may be collected in the same manner as an unpaid tax under the *Assessment and Taxation Act*."

Section 252 amended

86 In section 252

(a) in subsection (2), the expression "municipality" is replaced with the expression "council";

(b) subsection (2.1) is renumbered as (2.01);

(c) in the English version of paragraph (2.01)(b), the expression "local improvement charge" is replaced with the

246 Dans les limites de sa compétence, un conseil peut, par arrêté :

a) d'une part, imposer une taxe sur un bien réel imposable se trouvant dans les limites de sa municipalité en conformité avec la *Loi sur l'évaluation et la taxation*;

b) d'autre part, prélever une taxe d'amélioration locale en conformité avec la *Loi sur l'évaluation et la taxation*.

Entente de report de taxe foncière pour les aînés

247(1) Un conseil peut, par arrêté, autoriser son percepteur de taxes à conclure une entente avec un contribuable, en conformité avec la *Loi sur le report de la taxe foncière payable par les aînés*, pour reporter le paiement de taxes imposées en vertu de l'article 246.

(2) Le ministre peut consentir un prêt à une municipalité pour la dédommager pour les taxes qu'elle aurait été en droit de percevoir n'eût été d'une entente conclue en vertu du paragraphe (1).

Redevances pour des services municipaux

248(1) Dans la mesure de sa compétence, un conseil peut, par arrêté, imposer des redevances pour des services municipaux.

(2) Les redevances pour des services municipaux impayées peuvent être perçues de la même façon que des taxes impayées sous le régime de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*. »

Modification de l'article 252

86 L'article 252 est modifié comme suit :

a) le paragraphe (2) est modifié en remplaçant l'expression « la municipalité » par « le conseil »;

b) le paragraphe (2.1) devient le paragraphe (2.01);

c) la version anglaise de l'alinéa (2.01)b) est modifiée en remplaçant l'expression « local improvement charge » par « local improvement

expression “local improvement tax”;

(d) in paragraph (2.01)(c), the expression “municipality” is replaced with the expression “council”; and

(e) subsection (2.2) is renumbered as (2.02).

Section 254 amended

87 Subsection 254(3) is repealed.

Section 263 amended

88 In the English version of section 263, the expression “to pass” is replaced with the expression “to adopt”.

Section 265 amended

89 In section 265

(a) in the English version, the expression “may pass” is replaced with the expression “may adopt”;

(b) in paragraph (b), the expression “municipal utilities, facilities, works,” is replaced with the expression “municipal services”; and

(c) in paragraph (f), the “restaurants” is replaced with the expression “restaurants, commercial lodging or accommodation establishments,”.

Sections 265.01 and 265.02 added

90 The following sections are added immediately after section 265

“Delegating additional powers on council

265.01 Upon request from a council, the Commissioner in Executive Council may, to the extent not inconsistent with the intent of this or any other enactment, confer on the council a power that is necessary to preserve and promote the peace, order and good government of the municipality and to provide for the protection

tax »;

d) l’alinéa (2.01)c est modifié en remplaçant l’expression « la municipalité » par « le conseil »;

e) le paragraphe (2.2) devient le paragraphe (2.02).

Modification de l’article 254

87 Le paragraphe 254(3) est abrogé.

Modification de l’article 263

88 La version anglaise de l’article 263 est modifiée en remplaçant l’expression « to pass » par « to adopt ».

Modification de l’article 265

89 L’article 265 est modifié comme suit :

a) l’expression « may pass » est remplacée par « may adopt » dans la version anglaise;

b) l’expression « les services publics, municipaux, les installations, ouvrages et améliorations » est remplacée par « les services municipaux et les améliorations » à l’alinéa b);

c) l’expression « restaurants » est remplacée par « restaurants, les hébergements commerciaux, » à l’alinéa f).

Insertion des articles 265.01 et 265.02

90 Les articles qui suivent sont insérés après l’article 265 :

« Délégation de pouvoirs supplémentaires à un conseil

265.01 Sur demande d’un conseil, le commissaire en conseil exécutif peut, dans la mesure où il n’y a pas d’incompatibilité avec la présente loi ou une autre loi, conférer à un conseil, tout pouvoir nécessaire pour préserver et promouvoir la paix, l’ordre et la bonne gouvernance de la municipalité et pour protéger

of persons and property.

les personnes et les biens.

Emergency powers of council

Pouvoirs d'urgence du conseil

265.02 Despite any other provision in this Act, a council may take any temporary measure necessary to respond to and deal with an emergency."

265.02 Malgré toute autre disposition de la présente loi, un conseil peut prendre les mesures temporaires nécessaires pour répondre à une situation d'urgence et y remédier. »

Section 266 amended

Modification de l'article 266

91 In section 266

91 L'article 266 est modifié comme suit :

(a) in the English version, the expression "passed" is replaced with the expression "adopted";

a) en remplaçant l'expression « passed » par « adopted » dans la version anglaise;

(b) subparagraphs (c)(i) and (ii) are repealed;

b) par abrogation des sous-alinéas c)(i) et (ii);

(c) subparagraphs (c)(iii) to (vi) are renumbered as (c)(i) to (iv); and

c) les sous-alinéas c)(iii) à (vi) deviennent les sous-alinéas c)(i) à (iv);

(d) the following paragraph is added in alphanumeric order

d) par insertion, selon l'ordre numérique, de l'alinéa qui suit :

"(c.01) impose municipal service charges that differ according to a person's residence or place of business;"

« c.01) imposer une redevance pour un service municipal qui est modulée selon le lieu de résidence d'une personne ou le lieu d'affaires; ».

Section 267 replaced

Remplacement de l'article 267

92 Section 267 is replaced with the following

92 L'article 267 est remplacé par ce qui suit :

"Council undertaking local improvement

« Amélioration locale à l'initiative d'un conseil

267(1) If a council considers it beneficial for all or part of its municipality, it may, by bylaw, authorize the undertaking of a local improvement.

267(1) Si un conseil estime que la totalité ou une partie de sa municipalité en bénéficierait, il peut, par arrêté, autoriser qu'une amélioration locale soit effectuée.

(2) A bylaw that is adopted under subsection (1) must, in respect of the local improvement, specify the following

(2) Un arrêté adopté en vertu du paragraphe (1) doit, relativement à l'amélioration locale, prévoir ce qui suit :

(a) the benefitting properties;

a) les biens bénéficiaires;

(b) the total cost of the local improvement;

b) le coût total de l'amélioration locale;

(c) the portion of the total cost of the local improvement that will be levied against the benefitting properties; and

c) la portion du coût total de l'amélioration locale qui sera prélevée sur les biens bénéficiaires;

(d) the specific cost to be levied against each benefitting property as a local improvement tax.”

d) le coût précis qui sera prélevé sur chaque bien bénéficiaire à titre de taxe d'amélioration locale. »

Section 268 repealed

93 Section 268 is repealed.

Abrogation de l'article 268

93 L'article 268 est abrogé.

Section 269 amended

94 In section 269

(a) in subsection (1), the expression “paragraph 268(1)(c)” is replaced with the expression “section 267”; and

(b) in subsection (4), the expression “work or service or connection without levying a local improvement charge” is replaced with the expression “local improvement without levying a local improvement tax”.

Modification de l'article 269

94 L'article 269 est modifié :

a) en remplaçant l'expression « à l'alinéa 268(1)c) » par « à l'article 267 » au paragraphe (1);

b) en remplaçant l'expression « des travaux, des services ou des branchements » par « l'amélioration locale » au paragraphe (4).

Section 271.01 amended

95 In subsection 271.01(1), the definition “local improvement” is repealed.

Modification de l'article 271.01

95 Le paragraphe 271.01(1) est modifié par abrogation de la définition d' « amélioration locale ».

Section 276 amended

96 In subsection 276(1), the expression “municipality” is replaced with the expression “council”.

Modification de l'article 276

96 Le paragraphe 276(1) est modifié en remplaçant l'expression « une municipalité » par « un conseil ».

Section 279 amended

97 In section 279

(a) in paragraph (1)(b), the expression “and facilities” is repealed; and

(b) in the English version of paragraph (1)(d), the expression “utility and transportation systems” is replaced with the expression “public utility and public transportation systems”.

Modification de l'article 279

97 L'article 279 est modifié :

a) par abrogation de l'expression « d'installations et »;

b) en remplaçant l'expression « utility and transportation systems » par « public utility and public transportation systems » dans la version anglaise de l'alinéa (1)d).

Section 280 amended

98 In section 280

(a) in subsection (3), the expression “and the

Modification de l'article 280

98 L'article 280 est modifié :

a) par abrogation, au paragraphe (3), de l'expression « et à la Commission des affaires

Yukon Municipal Board” is repealed; and

(b) subsection (4) is repealed.

Section 281 amended

99 In subsection 281(2), the expression “21 days” is replaced with the expression “seven days”.

Section 286 amended

100 In subsection 286(1), the expression “A municipality may, by passing a bylaw” is replaced with the expression “A council may, by bylaw”.

Section 287 amended

101 In the English version of section 287, the expression “own zoning regulations” is replaced with the expression “own zoning bylaws”.

Section 288 replaced

102 Section 288 is replaced with the following

“Zoning bylaw required

288(1) Within two years after the adoption of an official community plan, or as soon as is practicable after the adoption of an amendment to an official community plan, a council must adopt a zoning bylaw that is

(a) applicable to the area subject to the official community plan or the amendment; and

(b) consistent with the official community plan.

(2) A council must not adopt a zoning bylaw, or an amendment to a zoning bylaw, that is not consistent with an official community plan.

(3) Any part of a zoning bylaw that is inconsistent with an official community plan is of no force and effect to the extent of the inconsistency.”

municipales du Yukon »;

b) par abrogation du paragraphe (4).

Modification de l’article 281

99 Le paragraphe 281(2) est modifié en remplaçant l’expression « 21 jours » par « sept jours ».

Modification de l’article 286

100 Le paragraphe 286(1) est modifié en remplaçant l’expression « La municipalité peut » par « Un conseil peut ».

Modification de l’article 287

101 La version anglaise de l’article 287 est modifiée en remplaçant l’expression « own zoning regulations » par « own zoning bylaws ».

Remplacement de l’article 288

102 L’article 288 est remplacé par ce qui suit :

« Arrêté obligatoire

288(1) Dans les deux ans suivant l’adoption d’un plan directeur, ou dès que possible suivant l’adoption d’une modification d’un plan directeur, le conseil adopte un arrêté de zonage qui, à la fois :

a) s’applique au secteur visé par le plan directeur ou la modification;

b) est compatible avec le plan directeur.

(2) Un conseil ne peut adopter un arrêté de zonage, ou une modification à un arrêté de zonage, qui est incompatible avec un plan directeur.

(3) La partie d’un arrêté de zonage qui est incompatible avec un plan directeur est inopérante dans la mesure de son incompatibilité. »

Section 289 heading amended

103(1) The heading for section 289 is replaced with the following

“Scope of zoning bylaw”.

(2) Subsections 289(2) and (3) are repealed.

(3) Subsection 289(1) is renumbered section 289.

Section 314 amended

104 In the English version of subsection 314(4), the expression “utility” is replaced with the expression “utility service”.

Section 315 amended

105 Subsections 315(4), (5), (6), (7), (8), (9), and (10) are renumbered as subsections (3), (4), (5), (6), (7), (8), and (9), respectively.

Section 317 amended

106 In English version of section 317, the expression “utility” is replaced with the expression “utility service” wherever it occurs.

Section 328 replaced

107 Section 328 is replaced with the following

“Definitions

328 In this Part

‘Board’ means the Yukon Municipal Board established under section 328.01;

‘pecuniary interest’ of a member of the Yukon Municipal Board has the same meaning as in section 193.01 except that reference in that section to a member of council is to be read as a reference to a member of the Board.

Establishment of Yukon Municipal Board

Modification de l’intertitre de l’article 289

103(1) L’intertitre de l’article 289 est remplacé par ce qui suit :

« Portée d’un arrêté de zonage ».

(2) Les paragraphes 289(2) et (3) sont abrogés.

(3) Le paragraphe 289(1) devient l’article 289.

Modification de l’article 314

104 La version anglaise du paragraphe 314(4) est modifiée en remplaçant l’expression « utility » par « utility service ».

Modification de l’article 315

105 Les paragraphes 315(4), (5), (6), (7), (8), (9) et (10) deviennent respectivement les paragraphes (3), (4), (5), (6), (7), (8) et (9).

Modification de l’article 317

106 La version anglaise de l’article 317 est modifiée en remplaçant l’expression « utility » par « utility service ».

Remplacement de l’article 328

107 L’article 328 est remplacé par ce qui suit :

« Définitions

328 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« Commission » La Commission des affaires municipales constituée en vertu de l’article 328.01.

« intérêt pécuniaire » À l’égard d’un membre de la Commission des affaires municipales, s’entend au sens de l’article 193.01, sauf que la mention d’un membre du conseil dans cette disposition vaut mention d’un membre de la Commission.

Constitution de la Commission des affaires

municipales du Yukon

328.01 The Commissioner in Executive Council shall establish the Yukon Municipal Board.”

328.01 Le commissaire en conseil exécutif constitue la Commission des affaires municipales du Yukon. »

Section 329 amended

Modification de l'article 329

108 In paragraph 329(4)(d), the expression “direct or indirect” is repealed.

108 L'alinéa 329(4)d) est modifié par abrogation de l'expression « , même indirectement, ».

Section 336 amended

Modification de l'article 336

109 In paragraph 336(1)(e), the expression “council members of the municipality” is replaced with the expression “members of council”.

109 L'alinéa 336(1)e) est modifié par abrogation de l'expression « de la municipalité ».

Section 344 amended

Modification de l'article 344

110 In subsection 344(1)

110 Le paragraphe 344(1) est modifié :

(a) the expression “in respect of utilities, encroachments, or other expenses or costs” is replaced with the expression “in respect of a municipal service, a municipal service charge, an encroachment or other cost”;

a) en remplaçant l'expression « des taxes de services publics, des droits relatifs aux empiétements ou autres charges ou frais » par « des taxes relatives à un service municipal, une redevance pour un service municipal, des droits relatifs aux empiétements ou d'autres frais »;

(b) the expression “payment of the charge” is replaced with “payment of the municipal service charge or other cost incurred by the municipality”; and

b) en remplaçant l'expression « de ces taxes, droits, charges ou frais » par « de la redevance pour un service municipal ou d'autres frais engagés par la municipalité »;

(c) the expression “the service was provided or the expenditure was made,” is replaced with the expression “the municipal service was provided or other cost incurred”.

c) en remplaçant l'expression « le service a été fourni ou la dépense a été engagée » par « le service municipal a été fourni ou les autres frais ont été engagés ».

Section 346 amended

Modification de l'article 346

111 In the English version of subsection 346(3), the expression “clauses” is replaced by the expression “paragraphs”.

111 La version anglaise du paragraphe 346(3) est modifiée en remplaçant l'expression « clauses » par « paragraphs ».

Section 356 amended

Modification de l'article 356

112 In paragraph 356(1)(a), the expression “public service or facility” is replaced with the expression “municipal service”.

112 Le paragraphe 356(1) est modifié en remplaçant l'expression « d'un service public, d'une installation publique » par « d'un service municipal ».

Section 371 replaced

113 Section 371 is replaced with the following

“PART 11

GENERAL

Application by council for extension of time

371(1) A council may apply to the Minister for an extension of the time for the doing of anything required to be done under this Act or another enactment.

(2) Upon receipt of an application under subsection (1), the Minister may, by order, extend the time for the doing of the thing required to be done subject to any conditions that the Minister considers necessary.

(3) An order may be made under subsection (2) even if the time has expired.

Continuation of municipality and other entities

372(1) Each municipality, council, council committee, board, committee, commission or other organization formed or established under the *Municipal Act*, R.S.Y. 1986, c.119 and that existed immediately before this Act came into force continues under this Act.

(2) Each bylaw, order, licence or permit made or issued under the *Municipal Act*, R.S.Y. 1986, c.119 and that existed immediately before this Act came into force continues under this Act.

Regulations

373 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) providing for exceptions to the application of bylaws to the Government of Yukon;

(b) prescribing any forms required under this

Remplacement de l'article 371

113 L'article 371 est remplacé par ce qui suit :

« PARTIE 11

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Demande de prolongation de délai par le conseil

371(1) Un conseil peut demander au ministre la prolongation d'un délai pour prendre une mesure qu'il est tenu de prendre sous le régime de la présente loi ou d'un autre texte.

(2) Sur réception d'une demande visée au paragraphe (1), le ministre peut, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires, prendre un arrêté ministériel pour prolonger le délai pour prendre la mesure qui doit être prise.

(3) Un arrêté ministériel peut être pris en vertu du paragraphe (2) même si le délai est expiré.

Maintien des municipalités et autres entités

372(1) Une municipalité, un conseil, un comité d'un conseil, une commission, un comité ou un autre organisme constitué sous le régime de la *Loi municipale*, L.R.Y. 1986, ch. 119, qui existait lors de l'entrée en vigueur de la présente loi est maintenu sous le régime de la présente loi.

(2) Un arrêté, un décret, une licence ou un permis pris ou délivré sous le régime de la *Loi municipale*, L.R.Y. 1986, ch. 119, qui existait lors de l'entrée en vigueur de la présente loi est maintenu sous le régime de la présente loi.

Pouvoirs réglementaires

373 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) prévoir des exceptions à l'application d'arrêtés au gouvernement du Yukon;

b) prescrire les formules obligatoires sous le

Act;

(c) conferring a power on a council that is necessary to preserve and promote the peace, order and good government of a municipality and to provide for the protection of persons and property; or

(d) respecting any other matter that is considered necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.”

PART 2

AMENDMENTS TO RELATED ENACTMENTS

Assessment and Taxation Act

114(1) In section 1 of the *Assessment and Taxation Act*

(a) paragraph (a) of the definition “taxes” is replaced with the following

“(a) taxes and charges levied under this Act,

(a.01) taxes and municipal services charges within the meaning of the *Municipal Act*,”;

(b) in paragraph (c), the expression “unpaid taxes or charges” is replaced with the expression “unpaid amounts under paragraphs (a) to (b)”; and

(c) the following definition is added in alphabetical order

“‘taxable real property’ means any real property that is taxable under section 51; « *bien réel imposable* »”.

(2) In subsection 65(2), the expression “regulations” is replaced with the expression “, as the case may be, regulations or bylaws”.

Seniors Property Tax Deferral Act

115(1) In section 1 of the *Seniors Property Tax Deferral Act*

régime de la présente loi;

c) conférer à un conseil, tout pouvoir nécessaire pour préserver et promouvoir la paix, l’ordre et la bonne gouvernance d’une municipalité et pour protéger les personnes et les biens;

d) régir toute autre question qu’il estime nécessaire ou souhaitable pour l’application de la présente loi. »

PARTIE 2

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l’évaluation et la taxation

114(1) L’article 1 de la *Loi sur l’évaluation et la taxation* est modifié comme suit :

a) l’alinéa a) de la définition de « taxe » est remplacé par ce qui suit :

« a) les taxes et redevances prélevées sous le régime de la présente loi;

a.01) les taxes et redevances pour des services municipaux au sens de la *Loi sur les municipalités*; »

b) l’expression « taxes ou redevances impayées » est remplacée par « sommes impayées visées aux alinéas a) à b) » à l’alinéa c);

c) la définition qui suit est insérée selon l’ordre alphabétique :

« “bien réel imposable” Bien réel qui est imposable en vertu de l’article 51. “*taxable real property*” ».

(2) Le paragraphe 65(2) est modifié en remplaçant l’expression « par règlement, » par « par règlement ou arrêté, selon le cas, ».

Loi sur le report de la taxe foncière payable par les aînés

115(1) L’article 1 de la *Loi sur le report de la taxe foncière payable par les aînés* est modifié :

(a) the definition of “collector of taxes” is replaced with the following

“‘collector of taxes’ means

(a) in respect of an area that is not in any municipality, the Deputy Head of Community Services, and

(b) in respect of a municipality, the treasurer of the municipality; « *percepteur de taxes* »”; **and**

(b) the definition of “taxing authority” is replaced with the following

“‘taxing authority’ means

(a) in respect of real property that is not in any municipality, the Commissioner in Executive Council, and

(b) in respect of real property within a municipality, the council of that municipality. « *autorité taxatrice* »”.

(2) In subsection 2(1) of the *Seniors Property Tax Deferral Act*, the expression “Subject to this Act and regulations,” is replaced with the expression “Subject to this Act and regulations, and in the case of a municipality the making of a bylaw under section 247 of the *Municipal Act*,”.

a) en remplaçant la définition de « percepteur de taxes » par ce qui suit :

« “percepteur de taxes” S’entend, selon le cas :

a) de l’administrateur général du ministère des Services aux collectivités dans le cas d’un secteur qui n’est pas dans une municipalité;

b) du trésorier de la municipalité dans le cas d’une municipalité. “*collector of taxes*” »;

b) en remplaçant la définition d’ « autorité taxatrice » par ce qui suit :

« “autorité taxatrice” S’entend, selon le cas :

a) du commissaire en conseil exécutif dans le cas d’un bien réel qui n’est pas dans une municipalité;

b) du trésorier de la municipalité dans le cas d’un bien réel qui est dans une municipalité. “*taxing authority*” ».

(2) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le report de la taxe foncière payable par les aînés* est modifié en remplaçant l’expression « Sous réserve de la présente loi et des règlements » par « Sous réserve de la présente loi, des règlements et, dans le cas d’une municipalité, d’un arrêté pris en vertu de l’article 247 de la *Loi sur les municipalités*, ».
